

## SEANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2015

### - PROCES VERBAL -

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	44
Membres présents.....	32
Membres représentés.....	12
Membres absents.....	1

À 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 6 février 2015 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire.

#### Membres présents :

Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Abdoulaye SANGARÉ - Françoise COURTIN  
Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Cécile ESCOBAR - Éric NICOLLET  
Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI  
Keltoum ROCHDI - Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY - Claire BEUGNOT  
Nadir GAGUI - Nadia HATHROUBI SAFSAF - Bruno STARY - Dominique LECOCQ  
Harouna DIA - Radia LEROUL - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ -  
Mohamed Lamine TRAORÉ - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR -  
Mohammed BERHIL - Marie-Isabelle POMADER - Jean MAUCLERC.

#### Membres représentés :

Moussa DIARRA (pouvoir à Alexandra WISNIEWSKI) - Elina CORVIN (pouvoir à Jean-Luc ROQUES) - Régis LITZELLMANN (pouvoir à Claire BEUGNOT) - Béatrice MARCUSSY (pouvoir à Bruno STARY) - Michel MAZARS (pouvoir à Malika YEBDRI) - Hawa FOFANA (pouvoir à Abdoulaye SANGARÉ) - Dominique LEFEBVRE (pouvoir à Joël MOTYL) - Ketty RAULIN (pouvoir à Françoise COURTIN) - Marc DENIS (pouvoir à Nadia HATHROUBI SAFSAF) - Rachid BOUHOUC (pouvoir à Anne LEVAILLANT) - Rebiha MILI (pouvoir à Jean Mauclerc) - Marie-Annick PAU (pouvoir à Armand PAYET).

#### Membres absents et non représentés :

Maxime KAYADJANIAN

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Joël MOTYL ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

-----  
L'ordre du jour est le suivant :

- 1 Vote des taux d'imposition des 3 taxes directes locales 2015
- 2 Vote du taux d'imposition de la taxe des ordures ménagères
- 3 Convention syndicats d'électricité - Redevance R2
- 4 Autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'avenant n°1 au marché de fournitures de mobilier de restauration scolaire (15/12) attribué à la société SOUVIGNET
- 5 Tarification activités périscolaires
- 6 Tarification mini-séjours été 2015
- 7 Convention avec la ville de Bessancourt pour L'accueil en CLIS d'enfants cergyssois
- 8 Subvention aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale DDEN
- 9 Convention pour l'utilisation de la patinoire
- 10 Adoption de la liste des membres des CIL
- 11 Dispositif citoyen dans la Ville
- 12 Avenant n°2 à la convention de délégation partielle des logements locatifs sociaux du contingent préfectoral pour l'année 2014
- 13 Reversement partiel de la subvention association le Hameau de Gency
- 14 Subventions aux associations secteur réussite éducative
- 15 Subventions aux associations secteur de la jeunesse
- 16 Subvention au collège Moulin à vent
- 17 Subventions aux associations intervenant dans le champ santé, handicap et prévention des risques
- 18 Subventions aux associations favorisant l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations
- 19 Demande de subvention dans le cadre du dispositif REAAP 2015
- 20 Subvention dans le cadre du FIL
- 21 Subvention AACS 2015
- 22 Subvention à des associations socioculturelles de proximité
- 23 Subvention à l'Association Jeu pour tous
- 24 Désaffectation de deux chemins ruraux situés sur la plaine des Linandes
- 25 Acquisition à l'amiable de trois terrains sis "le village" cadastrés L 736-738-740 situés en ENS
- 26 Acquisition de deux locaux commerciaux situés rue de l'Abondance RETOUCHERIE / TABAC
- 27 Acquisition du fond de commerce "RETOUCHERIE" rue de l'abondance
- 28 Acquisition de la parcelle AT 7p auprès de la copropriété La Résidence du Vexin
- 29 Désaffectation de six places de stationnement au groupe scolaire du Chemin Dupuis dans le cadre de la mise en copropriété des anciens logements instituteurs
- 30 Acquisition des parcelles AS 9p et AS103p auprès du logement francilien dans le cadre de leur projet de construction de 104 logements collectifs (Justice mauve)
- 31 Demande au Préfet de création d'une ZAD sur le périmètre opérationnel Port Cergy II
- 32 Subvention Fonds d'aide pour la copropriété Orée du parc 1
- 33 Subvention Fonds d'aide pour l'ASL Central parc
- 34 Régularisation de noms de rues : allée des Voies et chemin des Voies
- 35 Opération Hirsch 3: acquisition auprès d'OSICA du volume dédié à la crèche
- 36 Avis sur installation classée, demande présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT
- 37 Avis sur installation déchetterie Linandes
- 38 Convention tripartite SIERTECC : Clos Couturier
- 39 Convention tripartite SIERTECC : Rue de Puisseux
- 40 Détermination de la redevance d'occupation de l'espace restauration dénommé « Pixel bar » dans l'équipement Visages du Monde à Cergy

- 40 Détermination de la redevance d'occupation de l'espace restauration dénommé « Pixel bar » dans l'équipement Visages du Monde à Cergy
- 41 Signature du protocole tripartite Nexity, la CACP et la Ville de Cergy : Grand centre / 3M
- 42 Réforme véhicules
- 43 Subvention 2015 à l'association Cat's City
- 44 Avenant au marché de fournitures 04/12 lot n°1
- 45 Avenant au marché de fournitures 04/12 lot n°3
- 46 Avenant au marché de fournitures 04/12 lot n°5
- 47 Subvention 2015 aux associations d'art visuel
- 48 Subventions de fonctionnement à cinq associations culturelles
- 49 Subvention de fonctionnement à 23 associations sportives
- 50 Renouvellement de l'adhésion au Combo 95 pour exercice 2015
- 51 Renouvellement de l'adhésion au réseau Déambulation
- 52 Renouvellement de l'adhésion à la Fédération des arts de la rue pour l'exercice 2015 FAR
- 53 Affiliation à la Fédération des lieux de musiques actuelles (FEDELIMA)
- 54 Subvention à l'association MAS
- 55 Subvention 2015 à l'Amicale du Personnel de la Ville de Cergy
- 56 Subvention exceptionnelle à l'Amicale du Personnel de la ville de Cergy
- 57 Convention avec le CIG pour service de médecine préventive
- 58 Régime indemnitaire des agents communaux - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- 59 Tableau des effectifs
- 60 Avenant de prolongation du Marché 61-10 de location de maintenance du parc de photocopieurs
- 61 Remboursement sinistre hors assurance
- 62 Frais de représentation du Maire et de la Directrice générale des services

**M. JEANDON** ouvre cette séance et indique qu'il n'y a pas de question diverse.

Il soumet ensuite le compte rendu de la séance du 7 novembre 2014 à l'approbation du Conseil Municipal.

**M. PAYET** rappelle que l'Opposition traditionnellement ne vote pas les comptes rendus du Conseil Municipal précédent.

***Le compte rendu est adopté à l'unanimité, l'Opposition s'abstenant.***

**M. JEANDON** propose de passer à l'ordre du jour du Conseil Municipal, précisant que deux points sont en débat, les autres points, avec l'accord de l'Assemblée, seront passés sous forme de déclaration de l'exposé des motifs. Le premier point faisant l'objet d'un débat est la convention entre Lexity, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la Ville de Cergy à propos du projet 3M.

#### **41 Signature du protocole tripartite Nexity, la CACP et la Ville de Cergy : Grand centre / 3M**

**M. NICOLLET** prend la parole pour effectuer un exposé qu'il annonce rapide, mais néanmoins complet, sur les enjeux de ce dossier, avant d'enchaîner sur les éléments de délibération.

Il présente une projection du secteur sous forme d'une vue aérienne, indiquant où se trouve le secteur dit des Marjoberts qui fait l'objet de ce dossier. L'entreprise 3M, multinationale importante, a son siège France depuis des dizaines d'années sur la commune de Cergy. Elle se pose la question du devenir de son siège, du fait de l'obsolescence de la tour, qui est un des signaux du paysage de

l'agglomération, et de son taux de remplissage modéré – à peine 50 % des locaux est occupé à l'heure actuelle par l'entreprise.

S'agissant d'un enjeu important d'identité de la ville et d'attractivité du territoire, il est nécessaire de créer les conditions pour que la société 3M déménage son siège de quelques dizaines de mètres, en procédant à la construction d'un nouveau siège sur le secteur présenté, propriété du Groupe 3M, et à la destruction de la tour actuelle. Ce schéma initial est donc assorti de la perspective du maintien, essentiel pour l'image de l'agglomération et de Cergy, des 800 emplois hébergés sur ce site du siège social de 3M.

Un deuxième enjeu présentant également un intérêt partagé pour 3M et la Ville, poursuit **M. NICOLLET**, est le développement d'une zone de 1 100 logements sur le secteur présenté. L'objet du protocole qui fait l'objet de ce débat est de donner à 3M et à son partenaire Nexity des garanties suffisantes concernant l'engagement et la volonté de la Municipalité de mener à bien ce projet.

**M. NICOLLET** présente ensuite une vue indicative de ce que serait à terme ce secteur, montrant le futur siège social de 3M et le secteur d'habitation projeté. Il précise que le secteur serait boisé, dense en raison du nombre de logements prévus, mais que ceux-ci s'y insèreraient très correctement, dans une bonne continuité avec le secteur des Chauffours et également avec ce qui est prévu sur le secteur du Grand Centre.

Puis **M. NICOLLET** commente une troisième vue, qui présente le futur siège social. On ne perd pas au change, selon lui, du point de vue architectural entre la tour noire, datant des années 70, et ce qui est prévu par les développeurs de ce projet. Ces choix architecturaux sont en cohérence avec la stratégie de l'entreprise en la matière dans l'implantation des sièges sociaux de ses différentes filiales européennes.

Il rappelle, en présentant la vue suivante, que non seulement les activités actuelles du siège social et de la tour seront maintenues sur le site, mais qu'une partie de l'activité innovation, recherche et développement qui se trouve actuellement sur l'usine de Beauchampsq sera également implantée sur ce secteur. Derrière les vitrines présentes sur ce visuel se trouvera un show-room, qui marquera la dimension d'innovation, dont il est attendu qu'elle rayonne au-delà des stricts intérêts de 3M du point de vue de l'attractivité et la projection de ce territoire vers l'avenir.

Toujours dans le but de partager les enjeux principaux du projet, **M. NICOLLET** propose une autre vue, depuis un point de vue situé de l'autre côté de l'autoroute, montrant l'arrière du siège social et le quartier d'habitation qui s'étalera en contrebas, et sur laquelle on reconnaît l'implantation actuelle de l'Université et le quartier des Chênes.

Il insiste, avec la vue suivante constituée d'un plan, sur le fait que les dessertes piétonnières et routières permettront l'insertion de ce quartier, tant en circulation routière qu'en circulations douces, dans cette partie du secteur Grand Centre qui se situe à la frontière des Coteaux. Il indique que la zone située le long des bretelles d'accès à l'autoroute sera dépourvue d'habitations, permettant un retrait le plus raisonnable possible par rapport à l'emprise de l'autoroute, celle-ci se trouvant nettement plus éloignée encore. Sur cette zone non construite, il est projeté de faire soit une petite bande de logements supplémentaires, collée au bloc principal d'habitations, soit d'éventuels équipements publics. A ce stade d'avancement du projet, explique-t-il, les deux options sont envisageables, mais l'essentiel de cette bande aura pour fonction de découpler le quartier d'habitations de l'autoroute.

**M. NICOLLET** ajoute que, conformément au contenu du plan urbain de référence, se trouvera le long de l'autoroute un parc paysager qui permettra aux gens d'aller se promener, au-delà de la bande paysagère non utilisée.

Il précise en conclusion que le support de son exposé est fourni par l'Agglomération de Cergy-Pontoise, l'un des nombreux partenaires de ce projet. La convention qui fait l'objet du débat liera la Ville à Cergy-Pontoise, qui a un rôle majeur dans le montage de ce projet, et Nexity, promoteur immobilier retenu par la société 3M, qui fera son affaire des contractualisations nécessaires avec cette société.

**M. NICOLLET** développe ensuite quelques points qui concernent la délibération elle-même. Il s'agit des points saillants qui peuvent engager la commune dans la convention proposée.

Il y a tout d'abord l'enjeu du bouclage de la révision du plan local d'urbanisme dans des délais compatibles avec ce que 3M souhaite par rapport à la réalisation du projet. C'est pour cela que la Municipalité est en cohérence avec le calendrier du PLU qui doit être adopté en fin d'année.

Il y a ensuite le fait que le développement immobilier qui aura lieu sur ce secteur conduira la Commune à engager des dépenses supplémentaires en équipements publics, notamment par le renforcement des groupes scolaires côté Linandes et côté Chênes. A cette fin, précise **M. NICOLLET**, il est prévu un versement d'un montant de 3,5 millions d'euros de la part de Nexity pour permettre à la Commune de réaliser les travaux nécessaires pour doter l'ensemble du secteur des équipements souhaités. Une crèche est également prévue sur ce secteur.

Par ailleurs, un certain nombre d'échanges fonciers sont prévus dans le protocole. **M. NICOLLET** ne juge pas utile d'entrer dans les détails de ces échanges. Il insiste sur le fait qu'à travers ce protocole, la Municipalité manifeste une volonté forte de mener à bien ce projet qui concerne deux axes importants de la vision politique de la Majorité pour cette ville : à la fois les enjeux d'attractivité avec le maintien du site et des emplois afférents à l'activité de 3M, et le développement de la ville à travers ce quartier d'habitation sur les Marjoberts. Ces 1 100 logements comporteront 200 logements spécifiques, qui seront essentiellement des logements à destination des personnes âgées, avec peut-être un panachage avec d'autres types de logements spécifiques, notamment des logements étudiants.

Selon **M. NICOLLET**, ce qui est fondamental dans la signature de cet acte est de permettre d'enclencher la concrétisation du projet en permettant à 3M de conclure avec Nexity la part des engagements réciproques nécessaires pour aller de l'avant. Avec cette convention il s'agit, conclut-il, d'une première étape dans la suite de délibérations qui devront être prises au fil du temps conformément au calendrier acté dans cette convention. Le phasage prévoit de commencer par l'érection du nouveau siège social de 3M. Ensuite la tour sera démolie, et le développement du quartier d'habitations commencera à l'issue de cette démolition.

Cela veut dire, précise **M. NICOLLET**, que pour le promoteur Nexity, qui sera le maître d'œuvre de l'intégralité de l'opération, qui sera propriétaire de l'intégralité du site 3M et qui va mener l'opération de développement immobilier, les rentrées d'argent se feront sur la fin du programme, puisque les deux grandes premières étapes seront des coûts avant que le développement du programme immobilier ne puisse, par la commercialisation des logements construits, constituer les sources de revenus attendus.

**M. SIBIEUDE** rappelle que cette présentation fait suite à celle qui est intervenue lors de la séance du Conseil de la Communauté d'agglomération du mardi soir puisque, ainsi que **M. NICOLLET** l'a

indiqué, cette convention est tripartite entre Nexity, la Communauté d'agglomération et la Commune de Cergy.

Il note une grande différence de présentation entre les deux exposés, avec d'abord plus de clarté sur les tenants et les aboutissants de la convention soumise au vote et à l'approbation du Conseil Municipal, et par ailleurs, avec une présentation plus technique et moins « politico-communicante ».

**M. SIBIEUDE** souhaite répéter et préciser ce qu'il a été amené à dire le mardi précédent. Il salue d'abord la bonne nouvelle que constitue la décision de 3M de rester à Cergy, ou plutôt de ne pas quitter Cergy tout de suite. En effet, indique-t-il, il s'agit du début d'un processus complexe. L'article 8 de la convention mentionne bien qu'il existe une dynamique favorable au maintien de 3M sur le site, mais que la décision définitive n'est pas prise, quand bien même le Président de la Communauté d'agglomération aurait – c'est la réponse reçue le mardi soir par **M. SIBIEUDE** – reçu un courrier du Président Europe de 3M lui indiquant la volonté de 3M de rester sur le site.

**M. SIBIEUDE** estime cependant que la perspective du maintien à Cergy des emplois liés à la présence de 3M sur le site ne justifie pas le communiqué de victoire entendu lors de la réunion du mardi précédent. Certes, dit-il, la compétition est importante entre les territoires pour attirer les sièges sociaux des entreprises multinationales, et le siège de 3M est aujourd'hui devenu trop grand et obsolète, et donc gourmand en frais de fonctionnement. Il est cependant normal d'avoir la capacité d'accompagner les grands acteurs économiques qui ont fait le choix il y a quarante ans de s'installer sur ce territoire. Le minimum que l'on puisse attendre des services de la Communauté d'agglomération et de ceux de la Ville est d'être à l'écoute, d'analyser les besoins et d'y répondre.

**M. SIBIEUDE** ne cache donc pas qu'il préfère largement la présentation faite ce soir à celle de mardi, qu'il juge triomphaliste et peut-être prématurée.

Le deuxième élément important qu'il souhaite souligner est que la convention proposée, si elle a certes, un côté très positif, présente un aspect très préoccupant, celui d'une nouvelle urbanisation, une nouvelle modification du PLU pour convertir à l'habitat des zones destinées au développement économique. C'est selon lui, une nouvelle fois, la création de logements - 1 100 plus 200 - sans avoir obtenu le moindre emploi nouveau. Or, rappelle-t-il, aujourd'hui l'attractivité du territoire de la commune est sujette à caution, et si, bien sûr, il est préférable de comptabiliser le maintien d'une société comme 3M que sa décision de partir, on ne peut que constater et regretter que les constructions de bureaux sur l'Agglomération sont en panne. Les seules constructions un peu significatives ont été le fait d'entreprises déjà présentes qui se réorganisent et qui gèrent finalement la contraction de leurs effectifs.

Cette situation est donc l'illustration d'un vrai problème d'attractivité du territoire de l'Agglomération, et ce n'est pas, selon **M. SIBIEUDE**, en continuant de construire des logements et de densifier la surface que la Municipalité répondra aux attentes des Cergyssois d'aujourd'hui et surtout de demain, qu'ils soient habitants ou acteurs économiques. Il déplore que cette démarche de construction de logements, sans avoir prévu au préalable ni les emplois ni les infrastructures de transports qui vont de pair, soit habituelle à Cergy. Ce sont des questions déjà débattues très souvent dans cette salle, qui constituent un point de désaccord majeur entre la vision du territoire de la Majorité et celle de l'Opposition.

**M. SIBIEUDE** souligne également que le modèle économique de cette ZAC – zone d'aménagement concerté – est assez flou. Les dépenses liées à cette opération ont été bien décrites, de même que le calendrier de ces dépenses. On sait, en effet, qu'elles interviendront avant que des recettes

hypothétiques ne soient enregistrées, dans un délai non précisé, ce qui pose également une difficulté de fond.

**M. SIBIEUDE** indique que, pour son groupe, le principe d'une bonne gestion du territoire est de prévoir des démarches d'organisation, d'urbanisation et d'aménagement qui, soit, et c'est le mieux, sont équilibrées économiquement, soit sont présentées avec un bilan clair de ce que doit coûter l'opération et ce qu'elle rapportera. Il est possible, précise-t-il, que les élus choisissent de faire un effort, qu'ils décident que conserver une entreprise comme 3M sur le territoire est un enjeu important, méritant des investissements, des engagements financiers. Si tel est le cas, quels sont ces engagements, et sur quelle base la Majorité demande-t-elle au Conseil Municipal de s'engager ?

Pour l'opposition, affirme **M. SIBIEUDE**, il s'agit là d'un principe de bonne gestion et de bon sens.

En troisième lieu, indique **M. SIBIEUDE**, la question du maintien de 3M sur le territoire de l'Agglomération est à considérer sous l'angle plus global de l'attractivité de ce territoire et des efforts engagés par les élus pour la renforcer. Rappelant sans s'y arrêter la situation désastreuse du RER, **M. SIBIEUDE** souligne que le Val d'Oise, et Cergy-Pontoise tout particulièrement, est devenu le parent pauvre du Contrat de plan Etat-Région qui s'apprête à être voté par le Conseil régional.

Le Département est, selon lui, tenue à l'écart du développement régional du point de vue de l'enseignement supérieur, avec moins de 1 % de son budget enseignement supérieur dans le Val d'Oise, c'est-à-dire un million d'euros – qui plus est en crédits d'études – pour l'université et pour la COMUE, nouvel ensemble d'enseignement supérieur qui rassemble les Ecoles et établissements universitaires du Département. Dans le même temps, affirme **M. SIBIEUDE**, la Région Ile-de-France investira 46 millions d'euros à Saclay, 26 millions d'euros à Paris-Est, 27 millions d'euros à Paris-Lumière, sans compter les 140 millions d'euros sur Condorcet.

Demain matin, les conséquences de ce vote ne se verront pas. Mais c'est la relégation du territoire de l'Agglomération qui est en train de se mettre en place, et cette relégation sera accrue par l'interruption brutale du projet de Confluence, porté jusqu'en mars 2014 par le président de la Communauté d'agglomération, secondé par le Maire de Cergy, 1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté d'agglomération en charge du développement économique.

**M. SIBIEUDE** rappelle que ce projet est vital pour le devenir de Cergy-Pontoise, à l'horizon de dix ou vingt ans. Il évoque le fait que toutes les communes du Val d'Oise, des Yvelines, des départements de l'Ile-de-France s'organisent en intercommunalités d'à peu près 400 à 450 000 habitants, et que Cergy-Pontoise a fait le choix de ne pas s'engager dans cette démarche. Elle n'a pas répondu à la proposition de constitution d'un pôle métropolitain faite par le président du Conseil général des Yvelines à l'occasion de la conférence régionale pour la coopération intercommunale, en janvier dernier.

Le pôle métropolitain, moins ambitieux qu'une intercommunalité, est cependant une forme de coopération intercommunale qui, selon **M. SIBIEUDE**, permet d'avancer, et il déplore que cette proposition n'ait pas été retenue. Cet immobilisme, affirme-t-il, est dû à la simple raison que jusqu'en mars 2014 les villes de Poissy, de Conflans-Sainte-Honorine et d'Achères étaient gérées par des Municipalités socialistes ou communistes, considérées comme amies de la Communauté d'agglomération. Depuis mars 2014, ces villes sont gérées par des Municipalités UDI, UMP ou divers droite. **M. SIBIEUDE** estime que c'est pour des raisons d'ambition personnelle et de calcul politicien partisan que les élus de Cergy-Pontoise ne pèsent plus dans le débat régional et national.

En conséquence, conclut-il, le territoire de l'agglomération est sous-investi aujourd'hui et sera demain en grande difficulté. Pour toutes ces raisons, le groupe des élus d'Opposition de Cergy votera contre la délibération proposée, tout en réaffirmant qu'il ne s'agit pas de voter contre le maintien de 3M à Cergy, mais de manifester un désaccord sur la façon dont le besoin de 3M et sa demande ont été satisfaits.

**M. MOTYL** n'est pas surpris par l'intervention de **M. SIBIEUDE**, dont la méthode consiste, selon lui, à se saisir d'une délibération de bon sens pour « tricoter » une argumentation en refaisant la campagne municipale. Il estime que les Cergyssois ont manifesté leur désaccord avec le projet de territoire présenté par l'Opposition en votant majoritairement pour le projet porté par **M. JEANDON**.

La délibération présentée, rappelle-t-il, concerne un protocole relatif au maintien d'une entreprise importante sur le territoire avec des emplois à la clé et un projet de développement urbain associé. Il s'élève contre l'idée selon laquelle toute délibération imposerait d'engager un nouveau débat sur le RER, sur l'enseignement supérieur, sur les élections régionales ou cantonales à venir, etc...

Il estime que le sujet de cette délibération est pourtant d'importance et que la question du maintien de l'emploi fait partie des priorités que l'Opposition et la Majorité pourraient partager. Il ne s'agit pas ici de voter sur la position de la Majorité sur le RER ou sur l'enseignement supérieur, ou encore sur la Confluence. Ce contre quoi, s'étonne-t-il, l'Opposition va voter, c'est contre la proposition de protocole qui vise un maintien d'une entreprise importante sur Cergy-Pontoise et de ses emplois.

**M. MOTYL** appelle en conséquence ses collègues de la Majorité à ne pas tomber dans le piège du joyeux mélange polémiste, procédurier et politicard de **M. SIBIEUDE**, et demande à l'Opposition à se prononcer non pas sur le discours de campagne de ce dernier, mais sur le protocole qui leur est proposé.

**M. PAYET** s'insurge contre le fait que l'on refuse à l'Opposition le droit de débattre et d'exposer des points de vue. Il estime que le qualificatif de « discours politicard » s'applique en fait à ce qu'il vient d'entendre. **M. SIBIEUDE** n'étant pas candidat lors des prochaines échéances électorales ne peut donc faire un discours de campagne. Il affirme partager avec lui un certain nombre de points de divergence au sein du Conseil Municipal concernant la politique menée à Cergy depuis vingt-cinq ans.

**M. PAYET** estime que sur un certain nombre de sujets structurant, il est essentiel que chacun puisse savoir quelles sont les positions des uns et des autres. Certes, il s'agit de voter sur le protocole transactionnel ou la convention entre Nexity, l'Agglomération de Cergy-Pontoise et la Ville. Cependant, pour **M. PAYET**, cette convention engage l'avenir d'un quartier important de Cergy, donc de la Ville et de Cergy-Pontoise, et il est donc essentiel de rappeler les enjeux.

**M. JEANDON** reprend la parole pour conclure la discussion, rappelant au préalable que c'est lui qui a géré le dossier en tant que Vice-président de l'Agglomération en charge du développement économique. Le débat, explique-t-il, était simple : soit 3M restait à Cergy en vendant le terrain de sept hectares et la tour, soit 3M quittait Cergy. Et sans construction de logements, 3M aurait quitté Cergy. De surcroît, en gardant 3M à Cergy, ce sont aussi les emplois de Beauchamps et de Cergy que l'on espère garder dans le Val d'Oise. La question était donc pour 3M de trouver un aménageur-promoteur qui rachète le terrain et construise un nouveau siège, à peu près équivalent, en termes d'architecture, au siège italien.

Tout ce dossier, ajoute **M. JEANDON**, a été validé dans le Minnesota par le Président de 3M, qui a une logique de développement en Europe de ses sièges sociaux. Une fois que la Communauté d'agglomération et la Ville auront accepté le principe de cette convention, début mars, il y aura une signature entre 3M et Nexity. Après cette signature, le projet sera véritablement engagé, sous réserve

d'une condition essentielle au niveau de la Ville de Cergy, c'est qu'il y ait un accord sur le PLU au mois de décembre prochain.

**M. JEANDON** indique pour compléter ces informations que parallèlement, un premier Comité d'entreprise s'est tenu la veille entre 3M et les représentants des organisations syndicales, qui a permis de présenter ce projet. Celui-ci fera également l'objet d'un Comité central d'entreprise pour permettre qu'il soit accepté dans le cadre des relations sociales au sein de 3M. Sur tous ces plans, en interne dans 3M, au niveau de la Ville et de l'Agglomération, les choses se déroulent comme il faut pour permettre, finalement, une décision de vente du terrain, et la signature d'un certain nombre de contrats entre 3M et Nexity. Cela, précise **M. JEANDON**, ne concerne pas directement la Municipalité puisqu'il s'agit de deux entreprises privées qui agissent dans le cadre du secret des affaires.

**M. JEANDON** aborde ensuite la question du modèle économique. Le coût pour la Ville de Cergy est égal à zéro, et cette opération devrait au contraire lui rapporter. En effet, explique-t-il, l'ensemble des voiries internes et des réseaux, le parc, l'aire de jeux, une partie de la passerelle, une crèche en blanc seront livrés à la Ville de Cergy. 3,5 millions d'euros seront payés par Nexity à la Ville ou à l'Agglomération selon celle des deux qui portera les aménagements qui sont d'un côté l'extension des groupes scolaires, l'aménagement du carrefour boulevard de l'Oise et la partie de la passerelle située boulevard des Chênes, qui normalement devraient se faire sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération. Celle-ci va apporter 5 millions d'euros, ce qui est la politique qu'elle mène traditionnellement lorsqu'il y a des constructions.

A titre d'exemple, **M. JEANDON** rappelle qu'à Pontoise le groupe scolaire a été construit alors que les logements ne sont pas encore là, dans le quartier Bossut qui fait débat, bien souvent, à la Communauté d'agglomération. On se situe, affirme-t-il, dans la logique classique de soutien de la Communauté d'agglomération à l'accueil de populations nouvelles.

A la question de **M. SIBIEUDE** sur le coût de cette opération, **M. JEANDON** répond que 3M rapporte actuellement 350 000 en VAE par an. En DGF, l'arrivée de populations va rapporter 400 000 euros par an. Il précise que le calcul est en cours pour savoir ce qu'elle va rapporter en taxe foncière et en taxe d'habitation, qui sera sans doute équivalent à la DGF pour la Ville de Cergy.

S'agissant de l'attractivité économique, **M. JEANDON** a rassemblé des chiffres de 2014, validés par le Conseil général, provenant du CEEVO. Ceux-ci se montent, pour les transactions, à 170 000 m<sup>2</sup>, contre 113 000 m<sup>2</sup> en 2013, soit une augmentation de 50 %. Il s'agit, indique-t-il, d'un niveau de transaction qui n'avait pas été atteint depuis plusieurs années. On ne peut pas parler, selon lui, d'un manque d'attractivité économique. Le poids traditionnel de Cergy - Pontoise dans les transactions est de 30 %.

**M. JEANDON** estime par ailleurs que **M. SIBIEUDE** n'a pas une bonne vision du développement économique du territoire. Celui-ci ne consiste pas, selon lui, à accueillir des multinationales. La logique, depuis 2008, est de développer l'accueil des PME et des PMI et d'accroître tout l'entrepreneuriat. C'est pour cette raison qu'entre 2010 et 2014, le nombre de m<sup>2</sup> de locaux d'activité a doublé. En 2013, il a augmenté de 50 %. Sur le territoire de Cergy, les entreprises Bergerat Monnoyeur, Clôtures Lemaire, Ventéo vont s'installer. Pour **M. JEANDON**, c'est uniquement dans le Grand Centre qu'il est possible aujourd'hui de faire du tertiaire.

**M. JEANDON** souhaite également faire un point pour éviter que les propos ne soient déformés. Spie n'a pas perdu d'effectifs en refaisant son immeuble, bien au contraire il va augmenter son effectif en

refaisant le siège social d'une entreprise européenne, dont tout le monde sera fier du point de vue du développement durable.

Enfin, il souhaite apporter quelques informations concernant le RER, qu'il prend lui-même tous les jours. Selon lui, il y a eu des améliorations dans le transport des voyageurs, notamment grâce aux trains à double étage climatisés. Mais c'est vrai, dit-il, qu'il y a encore des progrès à faire en matière de régularité. Il rencontre le 5 mars Guillaume Pepy, PDG de la SNCF, pour examiner avec l'ensemble des Maires de la ligne du RER A comment il est possible d'améliorer la situation.

Concernant le CPER, **M. JEANDON** explique que des élus, de droite comme de gauche se sont mobilisés. Un amendement va être proposé le lendemain, qui inclura dans le CPER un certain nombre de programmes qui permettront à la COMUE Paris Seine de pouvoir disposer au moins d'un IUT et, espère-t-il, d'autres éléments. **M. JEANDON** indique qu'il fait partie de ceux qui, depuis des années, poussent le Collégium, dont il est membre du Conseil d'administration. Il faut, selon lui, que les trois Ecoles d'ingénieurs se mettent d'accord pour qu'enfin ce projet soit porté par tous les élus.

**M. JEANDON** aborde en dernier lieu la question de la Confluence, pour émettre deux réflexions.

La première n'est pas politique, c'est un point de vue de géographe, dit-il. Il y a en Région parisienne quarante bassins de vie. Il y a notamment le bassin de vie de Cergy, celui de Poissy, et celui de Mantes. Ce que montrent aujourd'hui toutes les analyses, affirme-t-il, c'est qu'entre le bassin de vie de Cergy et celui de Mantes il n'y a aucun lien. Entre ceux de Cergy et de Poissy, il y en a quelques-uns, mais pas énormément. Cela explique la raison pour laquelle la réponse à l'offre qui a été faite – Bédier, de Mantes, a proposé d'absorber Cergy-Pontoise – ne pouvait être positive : s'il y a des liens à nouer, ce n'est sûrement pas avec Mantes.

Par contre, explique **M. JEANDON**, il y avait une autre solution, que **M. SIBIEUDE** n'a jamais évoquée et qui aurait pu être proposée si l'on pense que la Confluence a un sens. Les trois villes – Conflans, Achères, Poissy – et la Communauté d'agglomération Rives de Seine pourraient se mettre ensemble, créer une communauté d'agglomération, demander une dérogation au Préfet des Yvelines, puisqu'elles regrouperaient à 180 000 habitants, avec un potentiel de croissance qui permettrait d'arriver aux 200 000, et pourraient à ce moment-là travailler intelligemment ensemble, d'une part, et d'autre part avec Cergy-Pontoise. Cette autre solution était moins politicienne que celle de Bédier et permettait de construire le territoire. Il aurait été possible de construire des syndicats entre ces deux communautés et en 2020 – puisque dans cinq ans il pourra y avoir des révisions – construire cette grande Confluence indépendamment de l'étiquette politique.

Pour **M. JEANDON**, il y avait là une vraie vision du territoire, plus que dans la vision proposée par Bédier dans la Commission régionale de l'intercommunalité, qui était de dire : j'absorbe Cergy-Pontoise et je verrai ce que j'en ferai après. Le Président de la Communauté d'agglomération a défendu cette vision. Mais les trois Maires des villes précédemment citées n'ont pas voulu entrer dans cette logique.

Il y a donc, conclut **M. JEANDON**, des visions différentes du territoire, de la façon d'avancer dans ce domaine. C'est pour cela qu'il est important de montrer qu'il fallait voter oui pour ce projet de 3M, que la Majorité avait une vision de ce territoire de nature à lui permettre de se développer, et l'année 2014 le conforte. **M. JEANDON** pense pouvoir faire des annonces prochainement qui témoigneront de l'attractivité de ce territoire. La Majorité a une vraie vision du développement du territoire de la Ville et de la Communauté d'agglomération au-delà de ses frontières administrative, autre que celle d'être un pion du Mantois.

**M. SIBIEUDE** précise que ce n'est pas Bédier, c'est Monsieur Bédier, et que Pierre Bédier s'est exprimé en tant que Président du Conseil général des Yvelines. Il est certes élu du Canton de Mantes, mais lorsqu'un Président de Conseil général s'exprime, il le fait au nom de son département.

Il estime d'autre part que si la proposition évoquée par **M. JEANDON** était une solution techniquement et politiquement faisable, elle avait quand même l'inconvénient considérable de conduire à la création de deux intercommunalités au lieu d'une, c'est-à-dire de deux administrations, avec de surcroît un syndicat entre ces intercommunalités qui ajoutait une troisième couche d'administration. Si l'on met en regard, conclut-il, la mutualisation des moyens qui est à l'œuvre et la réalité de l'organisation administrative, cette approche a un coût administratif et économique important.

En troisième lieu, **M. SIBIEUDE** conteste que le Président du Conseil général des Yvelines ait dit qu'il allait absorber Cergy-Pontoise. Il a simplement proposé une coopération dans le cadre d'un pôle métropolitain. Par ailleurs, quand **M. JEANDON** dit qu'il n'y a pas de lien entre les bassins de vie de Cergy et de Mantes, c'est peut-être le cas actuellement, mais c'est précisément cela qu'il faut développer. De même, en ce qui concerne le projet du Havre à Paris aujourd'hui, les liens sont insuffisamment développés, mais c'est précisément l'enjeu des rapports qui viennent que de créer un continuum entre Cergy, Poissy et Mantes. C'est parce que l'on arrivera à créer ce continuum que l'on aura des territoires dynamiques.

Selon lui, même si **M. JEANDON** dit qu'il a découvert cet après-midi le peu de liens entre Cergy et Mantes, ce n'est pas nouveau. Les liens existent mais sont potentiellement à développer. Les liens entre Cergy et Poissy existeront d'autant mieux que l'on fera le Port d'Achères et le bouclage de l'A184. Ce ne sont pas des enjeux pour demain matin, mais à cinq, dix, quinze ou vingt ans, pour lesquels les élus de l'ensemble du territoire ont intérêt à peser ensemble vis-à-vis des gouvernements et vis-à-vis de la Région quels qu'ils soient. Il estime que, si **M. JEANDON** donne effectivement des éléments de constat, il en fait ensuite une analyse avec laquelle l'Opposition n'est pas d'accord. En tout état de cause, **M. SIBIEUDE** estime important que chacun sache que Pierre Bédier s'est exprimé non pas comme Maire de Mantes – il ne l'est plus – mais comme Président du Conseil Général des Yvelines.

Tout en sachant bien qu'il n'est pas d'usage de reprendre la parole après l'intervention du Maire, **M. MOTYL** indique qu'il a oublié de donner une précision, importante parce qu'elle éclaire le débat sur la façon dont les uns et les autres, quel que soit leur engagement politique, peuvent apprécier ou pas l'intérêt général pour tenir une position sur le territoire de Cergy-Pontoise. Il souhaite donc informer les élus et les personnes qui n'ont pas assisté au débat du mardi précédent, au Conseil Communautaire, que les seuls élus qui ont voté contre le protocole proposé à l'occasion de la présentation du dossier Nexity sont les élus de l'opposition de Cergy. Tous les autres élus, de gauche comme de droite, au Conseil Communautaire, ont considéré que la proposition de protocole présentée méritait que l'ensemble des élus communautaires, intéressés par ce qui était proposé à travers ce protocole en matière d'emploi et de développement urbain sur Cergy et Cergy-Pontoise, votent pour.

Au moment, interroge-t-il, où **M. SIBIEUDE** intervient sur l'image du territoire, sur le développement de ses liens éventuels avec d'autres territoires associés, chacun est-il bien conscient que la première chose qu'il fait est de voter contre cette délibération qui, par nature, devrait engager l'Opposition, comme la Majorité, à défendre un territoire en face de la concurrence extérieure dont il parlait précédemment ?

En conséquence, **M. MOTYL** appelle solennellement les élus de l'opposition à considérer qu'il n'y a rien de politicien, et pas de désaccord de fond sur le fait de maintenir 3M et des emplois sur le site. Il les incite à se rapprocher de leurs camarades et collègues élus de leur propre bord politique pour leur demander pourquoi ils ont considéré qu'il était bien de le voter, et pourquoi les élus de l'opposition de Cergy, eux, considèrent que c'est mal de le voter. **M. MOTYL** pense que c'est une indication politique majeure de considérer que sur un Conseil Communautaire qui comprend cinquante-neuf élus, les seuls qui s'illustrent sont les quatre élus de l'Opposition du Conseil Municipal de Cergy.

**M. MOTYL** affirme en conclusion que cela relève de leur responsabilité et qu'il a compris leurs désaccords.

**M. JEANDON** propose ensuite de passer au vote

#### Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la société 3M France est installée à Cergy-Pontoise dans le secteur des Marjoberts, sur un terrain privé de 7,3 ha et dans un immeuble de 37 000 m<sup>2</sup>, que ce siège social, n'est aujourd'hui plus aux normes, que son taux d'occupation est à peine plus de la moitié et qu'il entraîne d'importants surcoûts pour 3M France,

Considérant que la société 3M France doit impérativement régler la question de son siège social en Île-de-France dans le double objectif de se mettre au niveau des standards actuels de développement durable et de qualité d'accueil des salariés, des clients et des partenaires de l'entreprise comme d'en maîtriser les coûts d'exploitation,

Considérant que le maintien de son siège social et de ses 800 emplois sur l'agglomération est un enjeu stratégique prioritaire et essentiel pour le développement économique de Cergy-Pontoise,

Considérant qu'à l'issue d'un processus de consultation conduit par 3M France en étroite concertation et avec l'appui des services de la Communauté d'agglomération et de la commune de Cergy, la société Nexity a été retenue pour construire le nouveau siège social de 3M France et réaliser le projet d'aménagement urbain qui l'accompagne, conformément au Plan urbain de référence approuvé par le conseil municipal de Cergy le 04 avril 2013 et par le conseil communautaire le 09 avril 2013,

Considérant que ce projet prévoit la construction d'un nouvel immeuble pour accueillir le siège social « 3M France » sur un terrain adjacent au site actuel appartenant à la commune de Cergy (ancien terrain de football) et que ce siège intégrera son Centre Technique Clients actuellement installé à Beauchamp,

Considérant que le projet porté par Nexity prévoit également l'aménagement du site de 7,3 ha de 3M France comprenant des logements (1100 logements, dont 200 logements spécifiques et un maximum de 20% de logements sociaux), des équipements et services de proximité et des espaces verts,

Considérant que les discussions engagées sur ces bases entre Nexity, la Communauté d'agglomération et la commune de Cergy, ont conduit à l'élaboration d'un protocole qui décrit les objectifs du projet et les engagements des parties,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, participe au maintien de l'équilibre actif/emploi, propose une offre de logements diversifiée et des équipements permettant de répondre aux besoins de la vie quotidienne des habitants et des actifs du quartier,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer le protocole entre Nexity, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**M. JEANDON** donne ensuite la parole à **Mme WISNIEWSKI** pour présenter le deuxième sujet de l'ordre du jour faisant l'objet d'un débat.

#### **10 Adoption de la liste des membres des CIL**

**Mme WISNIEWSKI** rappelle que le Conseil Municipal du 18 décembre avait approuvé la mise en place et les modalités de fonctionnement des CIL. Une campagne d'appel à participation a été lancée, qui s'est ouverte le 20 décembre et s'est achevée le 31 janvier. Elle rappelle également que pour mettre en place ces CIL, différents temps d'échanges ont eu lieu grâce aux ouvriers de parole, aux conférences populaires.

Ce qu'il est proposé d'approuver lors de ce Conseil Municipal, poursuit-elle, c'est la liste des membres des CIL, habitants-associations, qui se sont proposés. Les modalités de fonctionnement précisait que si l'on avait plus de candidats que de places, il serait procédé à un tirage au sort. En l'occurrence, le seul CIL dans ce cas concerne l'un des collèges du CIL Axe Majeur-Horloge, et les participants s'étaient proposés sous deux casquettes, soit associative, soit habitants. De ce fait, ils ont été gardés sur la liste en tant qu'habitants. Par conséquent, conclut **Mme WISNIEWSKI**, toutes les personnes qui se sont présentées pour participer seront membres des CIL.

**M. VASSEUR** prend la parole pour rappeler que les Conseils de quartiers se voulaient être un lieu d'information, d'écoute, et un débat d'expression concernant la vie et l'aménagement des quartiers, et qu'ils pouvaient aussi être un relais entre les services, les élus et la population. Il rappelle aussi que la mise en place de ces CQ était facultative, Cergy étant une ville de moins de 80 000 habitants.

Il donne ensuite lecture de la définition des CIL : « Impliquer les habitants et les acteurs locaux, créer du lien social, de la cohésion, participer au dialogue et aux échanges, favoriser les initiatives locales par le biais des projets ». Il pose la question de la différence entre les CIL et les CCQ, mise à part la phraséologie, et demande si ces futurs CIL seront dotés d'un budget, s'ils auront à leur tête un élu, et si oui, quel sera le rôle de l'élu. Il note la campagne de recrutement en 2014, qui a permis aux Cergyssois de s'inscrire, et demande combien se sont inscrits. Il mentionne qu'en plus de ces Cergyssois qui se sont inscrits, il a été procédé au tirage de 2 000 personnes sur les listes électorales, ce qui est important. **Mme WISNEWSKI**, dit-il, a indiqué qu'un vote « ouvert » s'est déroulé avant le présent Conseil afin de choisir les membres des CIL, mais qu'il n'y a pas eu besoin de tirage au sort, le nombre de participants n'étant pas suffisant. Il note qu'il aurait fallu deux cent participants et que certains CIL ne sont pas complets.

**M. JEANDON** précise qu'une partie des questions de **M. VASSEUR** avaient été présentées au Conseil Municipal de décembre, et donne la parole à **Mme WISNEWSKI** pour rappeler les décisions qui avaient été prises à l'époque.

Concernant les modalités de fonctionnement et les différences avec les conseils de quartiers, **Mme WISNEWSKI** confirme que tout était détaillé dans cette délibération du mois de décembre, mais accepte de redonner ces éléments. Elle explique que la principale différence est que l'on part sur l'initiative locale, ce qui rejoint la question du rôle de l'élu. Les élus de quartiers ne seront pas présidents des CIL, qui seront animés par des membres choisis par leurs pairs. L'élu de quartier sera le référent, parce qu'il faut bien un lien avec la ville et une personne à solliciter. Les autres différences avec ce que l'on a connu sur les conseils de quartiers, c'est que les maisons de quartiers sont agréées comme centre social, et qu'il y a un projet social à suivre dans chacune de ces maisons de quartiers avec leurs usagers, les habitants et les acteurs. Ce sera l'un des sujets que l'on mettra à l'ordre du jour des CIL et l'une de leurs missions.

Sans vouloir redonner toutes les déclinaisons qui ont été détaillées à la fois dans la note du mois de décembre et présentées à nouveau lors d'une réunion d'information pour les gens qui souhaitent participer et avoir une information en amont, **Mme WISNEWSKI** indique que le budget est de 5 000 euros par CIL et que le nombre de participants est de 124. Les collèges habitants-associations ont été remplis, ce sont sur les acteurs économiques qu'il y a eu peu de mobilisation. Selon elle, c'était malgré tout une porte ouverte pour les acteurs économiques, entendus au sens large. L'idée était que les commerçants, mais aussi des artisans, des acteurs culturels du territoire puissent se sentir concernés. Il y aura peut-être à les mobiliser au coup par coup. Pour l'instant, ces places restent ouvertes comme une main tendue à ces acteurs.

**M. JEANDON** propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2143-1,

Considérant que la participation des habitants à la vie locale est un enjeu pour le développement du territoire,

Considérant que les conseils d'initiatives locales (CIL) visent à impliquer et faire participer les habitants et acteurs locaux à la vie de leur quartier,

Considérant que, conformément aux prescriptions de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a approuvé lors de sa séance du 18 décembre 2014 la mise en place, la composition et les modalités de fonctionnement des CIL,  
Considérant que, pour procéder à la désignation des membres des CIL, un appel à candidature a été lancé le 20 décembre 2014 afin d'inviter les cergyssois à participer au dispositif,  
Considérant que, par ailleurs, deux mille personnes ont également été tirées au sort sur les listes électorales afin de les inviter à proposer leur candidature,  
Considérant que le nombre de candidatures présentées n'excède pas la composition fixée dans le règlement fixant des modalités de fonctionnement des CIL (50 membres par CIL),  
Considérant qu'il y a lieu dès lors de proposer au conseil municipal d'adopter les listes des membres des quatre CIL présentées en annexe,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuve les listes annexées des membres des conseils d'initiatives locales.

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Les deux exposés des motifs en débats étant épuisés, **M. JEANDON** propose de passer en revue l'ensemble des autres exposés des motifs.

### **1 Vote des taux d'imposition des trois taxes directes locales 2015**

**M. JEANDON** rappelle que les taux d'imposition ne bougent pas et que donc les impôts n'augmentent pas.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code général des impôts  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que la détermination des taux d'imposition des trois taxes directes locales doit, chaque année, faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,  
Considérant que les taux des trois taxes directes locales sont stables depuis 2009,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'année 2015 qui sont sans changement par rapport à l'année précédente soit :

Taxe d'habitation : 12,01%,  
Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,68%,  
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,22%.

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 et que les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015 sur la nature 73111.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 2 Vote du taux d'imposition de la taxe des ordures ménagères

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code général des impôts  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que la loi de finances initiale pour 2004 a modifié le dispositif en confiant aux communes et à leurs groupements le vote du taux de la taxe de l'enlèvement des ordures ménagères et ce depuis 2005,

Considérant que, comme le prévoit l'instruction budgétaire M14, les recettes du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères doivent couvrir le strict coût du service,

Considérant que ce taux se situe à 8,30% et qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter cette année le produit par contributeur local pour couvrir les charges de ce service,  
Considérant que la détermination du taux d'enlèvement des ordures ménagères doit, chaque année, faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, et que les communes doivent obligatoirement fixer le taux de la taxe avant le 31 mars,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Décide de reconduire, pour 2015, le taux d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2014 soit 8,30%.

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 et que les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015 sur la nature 7331.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **3 Convention syndicats d'électricité - Redevance R2**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy est adhérente au syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunications et électricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC),  
Considérant qu'à ce titre, elle peut percevoir chaque année une redevance d'investissement dite R2 correspondant notamment aux travaux qu'elle mène sous maîtrise d'ouvrage communale sur son réseau d'éclairage public,  
Considérant toutefois que la communauté d'agglomération de Cergy-pontoise (CACP) est compétente, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, en matière de programmation, d'investissement et de gestion des réseaux d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise et qu'à ce titre, elle réalise sous maîtrise d'ouvrage intercommunale des travaux d'extension et d'amélioration d'éclairage public,

Considérant qu'il convient donc pour la commune de Cergy de permettre à la CACP de percevoir la redevance R2 pour les travaux que cette dernière réalise en maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention entre la commune et la CACP relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la CACP.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**4 Autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer l'avenant n°1 au marché de fournitures de mobilier de restauration scolaire (15/12) attribué à la société SOUVIGNET**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 20 du code des marchés publics

Vu la délibération initiale autorisant le maire à signer le marché en date du 28 juin 2012

Considérant que la SAS SOUVIGNET est titulaire depuis le 13 juillet 2012, pour quatre années au maximum, du marché n°15/12, lot n°3 relatif à la fourniture du mobilier de restauration,

Considérant que le jugement, rendu par le tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 19 novembre 2014, qui ordonne la cession du fonds de commerce et de ses éléments d'actifs au profit de la SARL MOBIDECOR avec autorisation pour celle-ci de substituer une filiale de son choix pour l'exploitation du fonds de commerce,

Considérant que conformément à la faculté de substitution prévue par le jugement du tribunal, le fonds de commerce et les actifs de la SAS SOUVIGNET sont repris par la société MAGNE-SOUVIGNET (anciennement dénommée MAGNE BAUMANN France), filiale à cent pour cent de la SARL MOBIDECOR,

Considérant qu'il y a lieu de transférer l'exécution du lot n°3 du marché n°15/12, relatif à la fourniture de mobilier de restauration scolaire pour la commune de Cergy, dont le titulaire est actuellement SAS SOUVIGNET au profit de l'EURL MAGNE-SOUVIGNET, sis avenue de Saint-Marcellin à BONSON (42160), et immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 537 468 803,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer, avec la société MAGNE-SOUVIGNET, l'avenant n°1 au marché n°15/12 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau, mobilier scolaire, mobilier pour la petite enfance et mobilier de restauration scolaire, pour le lot n°3 "fourniture de mobilier de restauration scolaire", et ayant pour objet le transfert de la société SOUVIGNET à la société MAGNE-SOUVIGNET.

**Article 2 :** Précise que la signature de l'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière, ne bouleverse pas l'économie générale du marché et n'en change pas l'objet.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **5 Tarification activités périscolaires**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy organise à l'attention des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, plusieurs services (accueil du matin pour les enfants scolarisés en maternelle, CP et CE1, accueil du soir pour les enfants scolarisés en maternelle, ateliers du soir pour les enfants scolarisés en élémentaire et accueils de loisirs accessibles le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires aux enfants âgés de 3 à 16 ans),

Considérant que la participation financière des familles à ces activités tient compte de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer,

Considérant qu'il s'agit d'actualiser les tarifs de ces prestations périscolaires, proportionnellement à la hausse des frais de fonctionnement (augmentation des fluides, frais de personnel, denrées alimentaires) et d'investissement (selfs, mobilier, matériels...) inhérents à ces services,

Considérant que lors du conseil municipal du 18 décembre 2014, une erreur matérielle a été commise dans la délibération relative à la tarification des prestations périscolaires et qu'en effet, seul le tableau concernant les prestations périscolaires du matin et du soir en maternels a été présenté,

Considérant que deux autres tableaux devaient aussi faire l'objet de cette délibération :

- Les accueils de loisirs
- Les prestations périscolaires du soir en élémentaires

Considérant que dès lors, il est nécessaire que le conseil municipal délibère de nouveau sur l'intégralité de ces grilles tarifaires,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Abroge la délibération n°33 du 18 décembre 2014 relative à la tarification des prestations périscolaires.

**Article 2 :** Adopte les nouveaux tarifs décrits selon les grilles tarifaires ci-dessous, lesquels s'appliquent pour les prestations consommées à compter du 1er janvier 2015.

## PERISCOLAIRES DU SOIR élémentaires

Applicable au 1er janvier 2015

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants et +	
	Code Tarif	Ateliers du Soir (forfait mensuel)	Code Tarif	Ateliers du Soir (forfait mensuel)	Code Tarif	Ateliers du Soir (forfait mensuel)	Code Tarif	Ateliers du Soir (forfait mensuel)
Jusqu'à 769,00 €	A1	7,91 €	A2	7,30 €	A3	6,69 €	A4	6,10 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	10,23 €	B2	9,44 €	B3	8,66 €	B4	7,87 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	12,54 €	C2	11,57 €	C3	10,61 €	C4	9,64 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	14,87 €	D2	13,70 €	D3	12,57 €	D4	11,41 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	17,17 €	E2	15,83 €	E3	14,53 €	E4	13,20 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	19,49 €	F2	17,95 €	F3	16,50 €	F4	14,97 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	21,81 €	G2	20,07 €	G3	18,45 €	G4	16,75 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	24,09 €	H2	22,21 €	H3	20,41 €	H4	18,54 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	26,41 €	I2	24,36 €	I3	22,37 €	I4	20,31 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	28,73 €	J2	26,49 €	J3	24,35 €	J4	22,09 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	31,03 €	K2	28,60 €	K3	26,29 €	K4	23,86 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	33,34 €	L2	30,74 €	L3	28,26 €	L4	25,63 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	35,66 €	M2	32,88 €	M3	30,21 €	M4	27,41 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	37,98 €	N2	34,99 €	N3	32,18 €	N4	29,19 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	40,29 €	O2	37,12 €	O3	34,14 €	O4	30,96 €
5 379,01 € et +	P1	42,61 €	P2	39,28 €	P3	36,09 €	P4	32,75 €
Hors commune sans convention	Ext. 11	63,90 €	Ext. 22	58,91 €	Ext. 33	54,15 €	Ext. 44	49,13 €

Pour les mois de décembre, février et avril : tarif 1/2 mois = 50 % du forfait mensuel

**ACCUEILS DE LOISIRS**

Applicable au 1er janvier 2015

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant			Famille 2 enfants			
	Code Tarif	CLSH Journée	CLSH Matin (avec repas)	CLSH Après-midi	CLSH Journée	CLSH Matin (avec repas)	CLSH Après-midi
Jusqu'à 769,00 €	A1	3,51 €	2,11 €	1,39 €	3,26 €	1,95 €	1,31 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	4,82 €	2,89 €	1,91 €	4,47 €	2,68 €	1,79 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	6,12 €	3,67 €	2,46 €	5,68 €	3,41 €	2,28 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	7,41 €	4,44 €	2,98 €	6,91 €	4,13 €	2,76 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	8,71 €	5,24 €	3,47 €	8,10 €	4,87 €	3,24 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	10,03 €	6,02 €	4,01 €	9,31 €	5,60 €	3,72 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	11,33 €	6,79 €	4,53 €	10,53 €	6,30 €	4,20 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	12,62 €	7,58 €	5,05 €	11,72 €	7,04 €	4,69 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	13,92 €	8,34 €	5,59 €	12,96 €	7,77 €	5,18 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	15,21 €	9,13 €	6,10 €	14,16 €	8,50 €	5,66 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	16,53 €	9,91 €	6,60 €	15,38 €	9,24 €	6,15 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	17,84 €	10,69 €	7,13 €	16,57 €	9,95 €	6,62 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	19,13 €	11,48 €	7,66 €	17,79 €	10,66 €	7,12 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	20,44 €	12,26 €	8,17 €	19,01 €	11,40 €	7,62 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	21,72 €	13,04 €	8,69 €	20,24 €	12,13 €	8,08 €
5 379,01 € et +	P1	23,04 €	13,82 €	9,23 €	21,42 €	12,86 €	8,57 €
Hors commune sans convention	Ext. 11	34,57 €	20,74 €	13,82 €	32,15 €	19,27 €	12,85 €
	Ext. 22						

\*Ces tarifs sont minorés de 10 % en juillet et en août.  
Tarif nuitée : équivalent au tarif journée

**ACCUEILS DE LOISIRS**

Applicable au 1er janvier 2015

Ressources mensuelles	Famille 3 enfants			Famille 4 enfants			
	Code Tarif	CLSH Journée	CLSH Matin (avec repas)	Code Tarif	CLSH Journée	CLSH Matin (avec repas)	CLSH Après-midi
Jusqu'à 769,00 €	A3	3,02 €	1,81 €	A4	2,77 €	1,66 €	1,11 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B3	4,13 €	2,49 €	B4	3,80 €	2,28 €	1,53 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C3	5,26 €	3,16 €	C4	4,84 €	2,90 €	1,92 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D3	6,38 €	3,82 €	D4	5,85 €	3,52 €	2,34 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E3	7,49 €	4,49 €	E4	6,91 €	4,12 €	2,75 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F3	8,61 €	5,17 €	F4	7,91 €	4,75 €	3,17 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G3	9,74 €	5,84 €	G4	8,94 €	5,37 €	3,57 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H3	10,87 €	6,51 €	H4	9,97 €	6,00 €	3,99 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I3	11,96 €	7,19 €	I4	11,01 €	6,59 €	4,40 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J3	13,10 €	7,87 €	J4	12,03 €	7,21 €	4,82 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K3	14,22 €	8,54 €	K4	13,05 €	7,84 €	5,22 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L3	15,35 €	9,22 €	L4	14,10 €	8,45 €	5,64 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M3	16,46 €	9,85 €	M4	15,12 €	9,05 €	6,05 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N3	17,56 €	10,54 €	N4	16,14 €	9,70 €	6,47 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O3	18,70 €	11,21 €	O4	17,19 €	10,30 €	6,88 €
5 379,01 € et +	P3	19,82 €	11,89 €	P4	18,20 €	10,92 €	7,27 €
Hors commune sans convention	Ext. 33	29,73 €	17,84 €	Ext. 44	27,31 €	16,39 €	10,92 €

\*Ces tarifs sont minorés de 10% en juillet et en août.  
Tarif nuitée : équivalent au tarif Journée

**PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR maternels**

Applicable au 1er janvier 2015

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants et +			
	Code Tarif	Accueil Matin	Code Tarif	Accueil Matin	Code Tarif	Accueil Matin	Code Tarif	Accueil Matin	Code Tarif	Accueil Soir
Jusqu'à 769,00 €	A1	0,51 €	A2	0,48 €	A3	0,45 €	A4	0,42 €	A4	1,01 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	0,71 €	B2	0,63 €	B3	0,59 €	B4	0,54 €	B4	1,39 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	0,88 €	C2	0,83 €	C3	0,77 €	C4	0,72 €	C4	1,79 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	1,07 €	D2	0,99 €	D3	0,91 €	D4	0,85 €	D4	2,16 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	1,27 €	E2	1,18 €	E3	1,08 €	E4	0,99 €	E4	2,54 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	1,44 €	F2	1,35 €	F3	1,25 €	F4	1,14 €	F4	2,94 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	1,64 €	G2	1,53 €	G3	1,40 €	G4	1,31 €	G4	3,30 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	1,82 €	H2	1,70 €	H3	1,58 €	H4	1,44 €	H4	3,69 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	2,02 €	I2	1,87 €	I3	1,73 €	I4	1,60 €	I4	4,06 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	2,20 €	J2	2,07 €	J3	1,89 €	J4	1,73 €	J4	4,45 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	2,39 €	K2	2,23 €	K3	2,07 €	K4	1,89 €	K4	4,84 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	2,58 €	L2	2,39 €	L3	2,23 €	L4	2,05 €	L4	5,21 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	2,77 €	M2	2,58 €	M3	2,38 €	M4	2,18 €	M4	5,61 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	2,97 €	N2	2,75 €	N3	2,54 €	N4	2,34 €	N4	5,97 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	3,16 €	O2	2,94 €	O3	2,72 €	O4	2,50 €	O4	6,35 €
5 379,01 € et +	P1	3,33 €	P2	3,10 €	P3	2,87 €	P4	2,63 €	P4	6,72 €
Hors commune sans convert	Ext. 11	4,98 €	Ext. 22	4,66 €	Ext. 33	4,31 €	Ext. 44	3,97 €	Ext. 44	10,10 €

## 6 Tarification mini-séjours été 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique de loisirs, la commune de Cergy propose des mini-séjours et des stages au cours des mois de juillet et août pour les enfants,

Considérant que la participation financière des familles à ces séjours tient compte du coût du séjour, de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer,

Considérant que pour les stages, il est proposé d'appliquer le tarif 2015 des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour une demi-journée avec repas,

Considérant que ces nouveaux tarifs seront diffusés avec la brochure de l'été début avril 2015 et s'appliqueront pour les mini-séjours de l'été 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Adopte les grilles tarifaires ci-dessous pour les mini-séjours de l'été 2015.

1. Grille tarifaire séjour Base de Loisirs en plein air ( 5 jours ) + Cirque ( 4 jours ) + Camp de César Nucourt ( 5 jours )

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 769,00 €	A1	33 €	A2	31 €	A3	30 €	A4	28 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	47 €	B2	44 €	B3	41 €	B4	38 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	67 €	C2	63 €	C3	61 €	C4	58 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	95 €	D2	92 €	D3	88 €	D4	84 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	104 €	E2	101 €	E3	98 €	E4	91 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	114 €	F2	109 €	F3	103 €	F4	98 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	123 €	G2	117 €	G3	111 €	G4	105 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	132 €	H2	126 €	H3	118 €	H4	112 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	145 €	I2	138 €	I3	130 €	I4	122 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	159 €	J2	151 €	J3	141 €	J4	133 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	173 €	K2	163 €	K3	153 €	K4	144 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	187 €	L2	176 €	L3	166 €	L4	155 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	201 €	M2	190 €	M3	177 €	M4	165 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	215 €	N2	202 €	N3	189 €	N4	176 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	229 €	O2	215 €	O3	201 €	O4	187 €
5 379,01 € et +	P1	243 €	P2	228 €	P3	213 €	P4	197 €

2. Grille tarifaire séjour "La vie en plein air" à JAMBVILLE (78) - 5 jours

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 709,00 €	A1	27 €	A2	25 €	A3	24 €	A4	23 €
De 709,01 à 1 097,00 €	B1	39 €	B2	37 €	B3	34 €	B4	32 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	55 €	C2	52 €	C3	50 €	C4	43 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	78 €	D2	75 €	D3	72 €	D4	69 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	86 €	E2	83 €	E3	79 €	E4	75 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	94 €	F2	89 €	F3	85 €	F4	81 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	101 €	G2	96 €	G3	91 €	G4	86 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	109 €	H2	104 €	H3	97 €	H4	92 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	119 €	I2	113 €	I3	107 €	I4	100 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	131 €	J2	124 €	J3	116 €	J4	109 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	142 €	K2	134 €	K3	126 €	K4	118 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	154 €	L2	145 €	L3	136 €	L4	127 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	165 €	M2	156 €	M3	146 €	M4	136 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	177 €	N2	166 €	N3	156 €	N4	145 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	189 €	O2	177 €	O3	165 €	O4	154 €
5 379,01 € et +	P1	200 €	P2	188 €	P3	176 €	P4	162 €

3. Grille mini séjour Villarceau- 2 jours

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 769,00 €	A1	12 €	A2	11 €	A3	11 €	A4	10 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	17 €	B2	16 €	B3	15 €	B4	14 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	25 €	C2	23 €	C3	22 €	C4	21 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	35 €	D2	34 €	D3	32 €	D4	31 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	38 €	E2	37 €	E3	35 €	E4	34 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	42 €	F2	40 €	F3	38 €	F4	36 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	45 €	G2	43 €	G3	41 €	G4	39 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	49 €	H2	46 €	H3	44 €	H4	41 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	53 €	I2	51 €	I3	48 €	I4	45 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	59 €	J2	56 €	J3	52 €	J4	49 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	64 €	K2	60 €	K3	57 €	K4	53 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	69 €	L2	65 €	L3	61 €	L4	57 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	74 €	M2	70 €	M3	65 €	M4	61 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	79 €	N2	74 €	N3	70 €	N4	65 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	85 €	O2	79 €	O3	74 €	O4	69 €
5 379,01 € et +	P1	90 €	P2	84 €	P3	79 €	P4	73 €

**Article 2** : Décide d'appliquer le tarif 2015 des ALSH pour une demi-journée avec repas, pour les stages de l'été 2015 (voir grille ci-dessous).

1. Grille tarifaire stages 5 demi journées matin avec repas

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 760,00 €	A1	10,55 €	A2	9,75 €	A3	9,05 €	A4	8,30 €
De 769,01 à 1 087,00 €	B1	14,45 €	B2	13,40 €	B3	12,45 €	B4	11,40 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	18,35 €	C2	17,05 €	C3	15,90 €	C4	14,50 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	22,20 €	D2	20,85 €	D3	19,10 €	D4	17,90 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	26,20 €	E2	24,35 €	E3	22,45 €	E4	20,90 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	30,10 €	F2	28,00 €	F3	25,85 €	F4	23,75 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	33,95 €	G2	31,50 €	G3	29,20 €	G4	26,85 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	37,90 €	H2	35,20 €	H3	32,55 €	H4	30,00 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	41,70 €	I2	38,85 €	I3	35,95 €	I4	32,95 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	45,55 €	J2	42,50 €	J3	39,35 €	J4	36,05 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	49,35 €	K2	46,2 €	K3	42,70 €	K4	39,20 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	53,45 €	L2	49,75 €	L3	46,10 €	L4	42,25 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	57,40 €	M2	53,30 €	M3	49,25 €	M4	45,25 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	61,30 €	N2	57,00 €	N3	52,70 €	N4	48,50 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	65,20 €	O2	60,85 €	O3	56,05 €	O4	51,50 €
5 379,01 € et +	P1	69,10 €	P2	64,30 €	P3	59,45 €	P4	54,60 €

**Article 3 :** Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 7 Convention avec la Ville de Bessancourt pour l'accueil en CLIS d'enfants cergyssois

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation,

Considérant que pour l'année scolaire 2014-2015, un enfant cergyssois est accueilli dans le cadre d'une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) dans une école de la commune de Bessancourt, sur décision de l'Education nationale,

Considérant que, aux termes de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque la famille d'un élève accueilli dans une école d'une commune est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que la convention proposée par la commune de Bessancourt pose les principes d'une facturation à la commune de Cergy de la manière suivante :

- les frais de scolarité sont fixés selon le barème établi par l'Union des maires du Val d'Oise, soit une somme annuelle d'un montant de 443,74 €,
- auxquels est ajoutée la prestation de restauration scolaire dont aura bénéficié l'enfant accueilli,

Considérant que la commune de Cergy se charge ensuite de facturer à la famille de l'enfant concerné le montant des prestations calculé selon ses propres critères,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention pour l'accueil d'enfants extérieurs à la commune de Bessancourt pour l'année scolaire 2014-2015.

**Article 2 :** Précise que les dépenses consécutives à l'application de cette convention sont inscrites au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **8 Subvention aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale DDEN**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy est sollicitée par l'association des représentants départementaux de l'éducation nationale pour soutenir financièrement leurs actions,

Considérant que les délégués départementaux de l'éducation nationale ont un rôle spécifique dans les écoles de Cergy qui se traduit par :

- la visite des bâtiments scolaires,
- la liaison et la coordination entre les usagers et l'administration, notamment en qualité de médiateur entre les enseignants et les parents,
- la participation aux conseils d'école en tant que membre de droit,
- un soutien technique aux équipes enseignantes,
- l'organisation de diverses manifestations comme les « écoles fleuries »,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Décide de verser à l'association des représentants départementaux de l'éducation nationale, domiciliée au 34 rue de la Justice 95300 PONTOISE, une subvention de 220,00 €.

**Article 2 :** Précise que les dépenses sont prévues au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **9 Convention pour l'utilisation de la patinoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, en sa qualité de propriétaire de la patinoire, met à disposition de la commune de Cergy pour la saison 2014/2015, l'installation sportive ainsi que ses annexes (vestiaires, douches, sanitaires) et matériels divers (patins), dont la gestion est confiée à la société CARILIS,

Considérant que l'utilisation de la patinoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est proposée à destination des enfants fréquentant les accueils de loisirs de la commune de Cergy, dans le cadre des activités périscolaires et des adolescents et leurs familles accueillis dans les maisons de quartier de la commune de Cergy, dans le cadre des animations sportives,

Considérant qu'il convient donc d'établir une convention définissant et régissant les conditions d'accès et d'utilisation de cette structure sportive,

Considérant que la convention prévoit que la mise à disposition des installations de la patinoire donne lieu à un tarif préférentiel soit :

- 3,20 € l'entrée individuelle le matin,
- 3,70 € l'entrée individuelle l'après-midi,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise la maire ou son représentant légal à signer la convention relative aux modalités d'utilisation de la patinoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise par les services de la commune de Cergy au titre de la saison 2014/2015.

Article 2 : Précise que cette convention prend fin le 31 mai 2015.

Article 3 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2015, aux imputations suivantes :

- 5060-4221-6042
- 5060-221-6042
- 2020-421-6042.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 11 Programme d'aide au projet de jeune citoyen dans la Ville

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le programme d'actions "citoyens dans la ville" permet, depuis 2011, de connaître une jeunesse cergyssoise diverse et issue de tous les quartiers de la commune et propose le soutien et l'accompagnement des projets de jeunes dans les domaines de l'engagement, de la citoyenneté, de la mobilité et des loisirs qui favorisent l'autonomie, la réussite personnelle et professionnelle, la confiance en soi,

Considérant que ce dernier propose 7 actions réparties dans trois domaines :

-« les volontaires » qui consistent à aider à financer la formation au BAFA,

-« les globe-trotteurs » composés de 3 actions qui soutiennent les projets de départs en vacances collectives ou individuelles (AIDV) ainsi que les séjours solidaires,

-« les remarquables » qui participent à la mobilité des jeunes dans le cadre de leurs études (apprendre ailleurs), financent des projets rares, originaux, ou valorisent les talents et l'excellence,

Considérant la montée en charge rapide du dispositif avec 107 projets soutenus en 2014 (93 en 2013, 97 en 2012 et 50 en 2011, année de conception du dispositif),

Considérant que le programme est accessible aux personnes fiscalement rattachées à la commune de Cergy,

Considérant que selon les catégories, le dispositif est destiné aux cergyssois âgés entre 12 et 25 ans mais que l'aide pour les séjours solidaires, au regard des particularités des projets, peut concerner des cergyssois plus âgés,

Considérant qu'une seule aide peut être sollicitée par domaine et par année civile,

Considérant que les dossiers sont examinés au sein d'une instance d'attribution et de décision composée de l'élue, conseillère municipale déléguée au développement des projets jeunesse et d'un agent missionné sur les questions de jeunesse,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve ce programme d'actions en faveur des jeunes de 12 à 25 ans et plus pour l'action dite Séjours Solidaires.

**Article 2 :** Décide de donner délégation à l'instance d'attribution et de décision pour l'attribution de chacune de ces aides.

**Article 3 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tout document et décision relatifs à ce programme d'actions.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**12 Avenant n°2 à la convention de délégation partielle des logements locatifs sociaux du contingent préfectoral pour l'année 2014**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable  
Vu les articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

Considérant que le conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 18 mai 2006, une convention pluriannuelle de délégation partielle des logements locatifs sociaux du contingent préfectoral au profit de la commune portant sur la période 2006-2009,

Considérant que l'objectif de cette délégation partielle était d'une part, d'augmenter le nombre de logements sociaux mis à la disposition de la commune pour loger des demandeurs de logement social toujours plus nombreux et d'autre part, de favoriser le développement d'une politique de peuplement des quartiers dans un souci de mixité économique, sociale, générationnelle du territoire,

Considérant que fortes du bilan positif constaté au terme de cette première convention, la Préfecture et la commune ont conclu une seconde convention de délégation partielle triennale, signée par le maire le 7 janvier 2010,

Considérant que la mise en œuvre de la convention de délégation 2009-2012 a permis à la commune de reloger plus de 250 ménages sur le contingent délégué,

Considérant que cette dernière convention est venue à échéance en décembre 2012,

Considérant les réformes en cours concernant le logement social, portant sur la redéfinition des publics prioritaires (refonte des accords collectifs, du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées), et sur la procédure d'attribution (décrets d'application de la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite ALUR du 24 mars 2014),

Considérant que dans l'attente de la proposition d'une nouvelle convention de délégation qui devrait intervenir début 2015, le Préfet propose de proroger la convention par avenant,

Considérant qu'après la co-signature de l'avenant n°1, le 27 septembre 2013 pour l'année 2013, le Préfet propose, aujourd'hui, la signature de l'avenant n°2 couvrant l'année 2014,

Considérant que l'avenant proposé aujourd'hui permet de prolonger la convention pour une durée d'une année,

Considérant que les obligations à la charge des parties demeurent identiques,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant de prorogation n°2 à la convention de délégation partielle des logements sociaux du contingent préfectoral pour la période 2009-2012, couvrant l'année 2014.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **13 Reversement partiel de la subvention association le Hameau de Gency**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'en 2014, l'association Le Hameau de Gency a bénéficié d'une subvention d'un montant de 1 550 euros votée au conseil municipal du 19 décembre 2013,

Considérant qu'une quote-part de cette subvention, soit 1 200 euros, était dédiée à la participation de l'association à la manifestation Charivari 2014 et plus précisément à la réalisation d'un char pour le défilé habituel,

Considérant que, par courrier en date du 17 avril 2014, l'association Le Hameau de Gency informait la commune de sa non-participation à l'événement Charivari 2014 en raison de son incapacité à mobiliser les moyens humains et techniques nécessaires à la fabrication d'un char de qualité, Considérant que l'association a fait la demande expresse, par courrier en date du 21 novembre 2014, de reversement à la commune de la subvention non employée à l'objet pour lequel elle était destinée,

Considérant que les subventions accordées par la collectivité sont versées en vue d'être employées pour un objet déterminé,

Considérant que le constat de non emploi d'une subvention peut amener la collectivité donatrice à demander le reversement, partiel ou total, de la subvention,

Considérant qu'en l'espèce, l'association Le Hameau de Gency souhaite reverser la subvention non utilisée et ne pas la comptabiliser en fonds dédiés au passif de son bilan,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1 :** Demande le reversement partiel de la subvention attribuée en 2014 à l'association Le Hameau de Gency et non employée, soit un montant de 1 200 €.

**Article 2 :** Précise que le montant du reversement partiel de la subvention attribuée en 2014 à l'association Le Hameau de Gency, à hauteur de 1 200€, sera inscrit en recettes au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **14 Subventions aux associations secteur réussite éducative**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que pour affirmer sa politique volontaire en matière de réduction des inégalités, la commune de Cergy encourage et soutient les initiatives de différents partenaires associatifs qui mettent en œuvre des actions complémentaires à celles développées par la commune en matière d'accompagnement à la scolarité collectif ou individuel, de soutien aux parents dans le rapport à l'école, d'aide aux choix d'orientation,

Considérant que l'association de la fondation des étudiants pour la ville (AFEV), Ecole et Vie locale, Ecole et famille, et Aide moi à faire seul (AMFS) sont des partenaires associatifs dans le domaine de la réussite éducative,

Considérant que les associations AFEV, Ecole et Vie locale, Ecole et famille, et AMFS ont fait des demandes de subvention à la commune pour l'année 2015,

Considérant que ces associations développent des actions qui contribuent à l'intérêt général, luttent contre les inégalités et sont des acteurs importants du territoire en matière de réussite éducative,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Décide de verser les subventions suivantes à :

- AFEV, domiciliée au 26 bis rue Château Landon 75010 Paris (n° SIRET 390 322 055 000 34) : 2 000€,
- Ecole et Vie Locale, domiciliée 5 rue Villarceaux 95000 Cergy (n° SIRET 345 131 759 000 28) : 5 000€,
- Ecole et Famille, domiciliée à la ruelle Darras 95310 St Ouen (n° SIRET 434 496 717 000 19) : 10 000€ (versée en 2 fois 50% au 1er semestre et 50% au 2nd semestre sous réserve de fournir les bilans d'activités et financiers de l'année N-1)
- AMFS (Aide-Moi à Faire Seul), domiciliée 6 av du Ponceau 95800 Cergy (n° SIRET 531 891 968 000 12) : 700€

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions avec les associations Ecole et Vie Locale et Ecole et Famille.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **15 Subventions aux associations secteur de la jeunesse**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen qui contribue à renforcer le vivre ensemble, le lien social, les solidarités et la cohésion,  
Considérant que l'engagement associatif permet aussi de faire émerger, sur la commune, des initiatives créatives et dynamiques associant les habitants au plus près de leur réalité de vie, dans les différents quartiers, quelques fois à l'échelle des îlots,

Considérant que la jeunesse est une composante très importante de la population de Cergy et une priorité politique,

Considérant que des associations s'impliquent pour et auprès des jeunes, leur dédient des actions de loisirs, sportives, culturelles, d'insertion, de prévention ou favorisant la citoyenneté,

Considérant que la commune a la volonté d'encourager et de renforcer le travail mené par ces associations pour permettre à un plus grand nombre de jeunes de se connaître, s'épanouir, découvrir, s'impliquer, contribuer à la vie de la commune,

Considérant que les associations APR (Association Pour la Rencontre) et AGPR (Association Agir Pour Réussir), sont des associations qui œuvrent en direction de la jeunesse au sein de différents quartiers,

Considérant qu' APR, sur le quartier Axe Majeur Horloge, favorise l'intégration des jeunes en créant du lien social par le biais d'activités éducatives, citoyennes, sociales, culturelles et sportives et qu'elle propose des séjours, des ateliers d'éducation artistiques, des animations socio culturelles, des actions de prévention des violences dans le couple, et un événement sportif Cergy Mondial,

Considérant qu' AGPR, sur le quartier des Coteaux, a pour objectif de sortir les jeunes de quartiers dits "sensibles" de l'enfermement culturel et social auquel ils sont exposés, d'agir contre les effets identifiés de ce dit enfermement, de créer du lien social entre les habitants et de favoriser l'ouverture culturelle et sociale des jeunes et que des activités, sorties, rencontres, débats, actions de solidarités, événements, partenariats avec des entreprises sont développés tout au long de l'année,

Considérant que ces deux associations développent des actions d'intérêt local et général, de façon cohérente et complémentaire aux actions menées par les services de la commune et qu'elles contribuent de façon constructive à l'animation des quartiers,

Considérant que des dernières ont fait une demande de subvention auprès de la commune pour l'année 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1 :** Vote l'attribution des subventions suivantes :

- APR, domiciliée au 12 allée des petits pains – Maison de quartier de l'Axe Majeur Horloge 95800 Cergy (n° SIRET 451 660 625 000 18) : 19 000€.
- AGPR, domiciliée Place des Linandes beiges – Maison de quartier des Linandes 95800 Cergy (n° SIRET 511 672 867 000 13) : 37 000€.

**Article 2 :** Précise que le versement de chacune des subventions s'effectuera en 2 fois, 50% au 1er semestre et 50% au second semestre sous réserve de fournir les bilans (activités et financiers) de l'année N-1.

**Article 3 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions d'objectifs avec les associations suivantes :

- APR,
- AGPR.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**16 Subvention au collège Moulin à vent**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune soutient des projets portés par les collèges et lycées dans le cadre d'un partenariat défini par une charte triennale dont la précédente a couvert la période 2011 à 2013, Considérant que le renouvellement de celle-ci est en cours,

Considérant que la commune poursuit dans cette transition son action auprès des partenaires en cofinçant des projets,

Considérant que le collège du Moulin à vent travaille tout au long de l'année scolaire à une action intitulée "semaine citoyenne au service de l'égalité et du refus du décrochage" et que les 600 élèves du collège sont concernés,

Considérant qu'à travers des séances d'information, de sensibilisation, d'organisation d'une semaine citoyenne et avec la contribution de nombreux partenaires associatifs locaux et d'institutions sont abordés des thèmes ayant trait à la sécurité, à la solidarité et à l'égalité,

Considérant que dans ce cadre, il est proposé au conseil de soutenir une action intitulée "virtual addict" destinée aux classes de 5<sup>ème</sup>, à hauteur de 800 €,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1 :** Décide de verser une subvention au collège du Moulin à Vent, domicilié au 24 avenue du terroir 95800 Cergy (n° SIRET 19951697200015), d'un montant de 800 € (huit cents euros).

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **17 Subventions aux associations intervenant dans le champ santé, handicap et prévention des risques**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'en signant en 2009 le contrat local de santé, la commune de Cergy a affirmé sa volonté de porter une politique préventive liée à la santé physique et mentale et au bien-être de ses concitoyens, tout en mettant en œuvre une politique envers les personnes en situation de handicap,

Considérant que cette politique volontariste portée par les services municipaux ne saurait se passer des compétences et expériences développées par des associations intervenant dans le domaine de la santé ou du handicap soit pour l'aide aux personnes concernées, soit pour l'aide aux aidants,

Considérant qu'ainsi, depuis plusieurs années, la commune souhaite soutenir financièrement diverses associations locales qui interviennent dans le champ de la santé, de la prévention des risques et auprès des personnes en situation de handicap,

Considérant que l'association Mouvement Vie Libre, a pour objet la lutte contre l'alcoolisme par des actions de prévention, de guérison et de promotion des malades, qu'elle joue également un rôle important dans le suivi des familles des malades et la gestion de la maladie au quotidien et qu'elle a des permanences à la Maison Prévention Santé,

Considérant que cette association est également très impliquée dans la vie locale et un réel partenariat existe avec la commune et son centre communal d'action sociale et que son intervention est complémentaire de la politique de la commune en matière de santé, de prévention et d'handicap,

Considérant que cette association a fait une demande de subvention à la commune pour l'année 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Attribue une subvention de 400 euros à l'association le mouvement Vie Libre, domiciliée au 12 allée des petits pains – Maison de quartier de l'Axe majeur horloge 95800 Cergy (n° SIRET 775 723 711 000 70).

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer une convention avec l'association le mouvement Vie Libre.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**18 Subventions aux associations favorisant l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations**

**M. JEANDON** précise qu'il est proposé de repasser en avril la subvention concernant l'Association Du côté des femmes.

**M. SIBIEUDE** demande ce qui conduit à ce report.

**M. JEANDON** indique que c'est en raison de l'absence de convention d'objectifs. La Municipalité considère qu'en l'absence de cette convention, elle ne met pas la subvention à disposition. Il s'agit simplement de respecter les règles qui ont été fixées avec les différentes associations.

**Le Conseil municipal,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy a toujours agi afin que soit respectée l'égalité entre filles /garçons et femmes /hommes et combattu contre toutes les discriminations quelle qu'en soit l'origine : race, sexe, âge, appartenance à un groupe, localisation, handicap, etc...,

Considérant que cette volonté a encore été renforcée par la nomination d'une élue déléguée à ces valeurs essentielles,

Considérant que les actions conduites ou coordonnées par la commune s'appuient sur les compétences et l'expérience d'associations cergysoises, qu'il convient donc de soutenir,

Considérant que Voix de femmes, est une association qui lutte contre les mariages forcés, les crimes dits d'honneur, et plus généralement contre toutes les violences en lien avec le contrôle de la sexualité féminine, qu'elle intervient en prévention, par des campagnes d'information destinées à toucher tous les publics et en particulier les plus jeunes et organise des formations en direction des professionnel(le)s de l'action sociale ou éducative et que l'association fait partie du collectif pour l'organisation de la journée internationale du droit des femmes,

Considérant que Carrefour du Soleil est une association qui promeut la culture des régions ultra-marines par des échanges autour de la découverte de la cuisine et des arts et qu'elle participe à la coordination de la journée anniversaire de l'abolition de l'esclavage (débat, expositions, rencontres en mobilisant un réseau partenarial),

Considérant que les interventions des associations énoncées ci-dessus sont complémentaires de la politique de la commune pour la promotion de l'égalité hommes/femmes et la lutte contre les discriminations,

Considérant qu'il convient de leur permettre de poursuivre leurs actions à Cergy via l'attribution de subventions municipales,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1 :** Décide de verser les subventions suivantes aux associations :

Voix de Femme : 4 500 €  
Carrefour du Soleil : 800 €

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs avec l'association Voix de Femme.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **19 Demande de subvention dans le cadre du dispositif REAAP 2015**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les circulaires interministérielles n°99/153 du 9 mars 1999, n°2007/150 du 20 mars 2001, n°2002/231 du 17 avril 2002, n°2003/317 du 12 juin 2003, n° 2004/351 du 13 juillet 2004, n°2006/65 du 13 février 2006

Considérant que les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ont été créés à la suite de la circulaire interministérielle n°99/153 du 9 mars 1999 et qu'ils ont pour objet la mise en réseau de tous ceux qui contribuent à conforter les parents dans leur rôle éducatif structurant vis à vis de leurs enfants,  
Considérant que depuis septembre 2000, la commune de Cergy s'est engagée dans le développement d'actions de soutien à la fonction parentale,

Considérant que comme chaque année, la commune de Cergy présente des projets dans le cadre de l'appel à projets REAAP pour lesquels des financements seront accordés par différents partenaires : Caisse d'Allocations Familiales, Direction Départementale de l'Action Territoriale et Conseil Général,

Considérant que les actions proposées à l'appel à projets du REAAP pour l'année 2015 sont :

- Action n°1 : Promotion de la parentalité et dynamique des quartiers - Carrefour des Ressources,
- Action n°2 : Journée de promotion de la parentalité et de la famille,
- Action n°3 : Groupe de parole entre parents et grands-parents : « Parlons entre parents »,
- Action n°4 : Groupe d'activités parents-enfants,
- Action n°5 : Espaces parentaux d'échanges et de savoirs,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1 :** Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter des subventions pour les projets mentionnés ci-dessus.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de ces projets, avec les trois institutions financeurs pour le REAPP 2015.

**Article 3 :** Précise que les recettes sont inscrites au BP 2015 fonction 63 service 5060 nature 74 78 et 74 718 et 74 73.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 20 Subvention dans le cadre du FIL

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune (participation à la vie du quartier, développement du lien social, implication des habitants, partage, échange, convivialité et aide à la redynamisation du commerce de proximité),

Considérant que le partenariat entre la commune et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général,

Considérant que les projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Considérant que l'association "Orientez-vous !" a déposé un projet dans le cadre de sa participation à la mise en place d'actions dans le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le projet de l'association "Orientez-vous !" prévoit la distribution une fois par mois, sur la place du marché, d'un repas partagé, confectionné à la maison de retraite, en lien avec des commerçants, des associations et la maison de quartier,

Considérant qu'il est proposé de soutenir le projet de cette association à hauteur de 750 euros,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Attribue une subvention à l'association « Orientez-Vous ! » d'un montant de 750 euros.

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **21 Subvention AACS 2015**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°77 du conseil municipal du 19 décembre 2013 relatif à la signature de la convention pluriannuelle 2014-2016 entre la commune et l'association AACS

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale, en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen, qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,

Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions de fonctionnement pour aider les associations cergyssoises à mettre en œuvre des actions et des partenariats qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la commune,

Considérant que la formalisation de ce partenariat se traduit par la signature de conventions pluriannuelles,

Considérant que l'association pour l'animation de Cergy Sud (AACS), implantée dans le quartier des Touleuses depuis 1978 et comptant 350 adhérents, développe de nombreuses activités en faveur des habitants du quartier (ateliers sociolinguistiques, écrivain public, lieu d'accueil enfants –parents, atelier artistique, etc...),

Considérant que l'ensemble de ces activités correspond à un réel intérêt local et aux objectifs de cohésion sociale que la commune souhaite promouvoir,

Considérant que l'association AACS a signé une convention de partenariat pluriannuelle 2014-2016 avec la commune fixant la subvention à 45 000 € par an,

Considérant qu'ainsi, il est proposé au conseil municipal de verser le montant de cette subvention au titre de l'année 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1 :** Décide de verser la subvention de 45 000 € à l'association AACS, pour l'année 2015, domiciliée au 20 place des Touleuses - Maison de quartier des Touleuses 95000 Cergy (n° SIRET 31506477400021), conformément aux dispositions de la convention de partenariat pluriannuelle 2014-2016.

**Article 2 :** Précise que le premier versement de la subvention d'un montant de 22 500 € sera effectué au cours au 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2015 et le second versement de 22 500 €, au cours du deuxième semestre de l'année 2015.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 22 Subvention aux associations socioculturelles de proximité

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,  
Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subvention pour aider les associations cergyssoises à conduire leurs actions dont les objectifs et le partenariat s'inscrivent avec les projets mis en œuvre par la direction des solidarités et de la proximité,  
Considérant que compte tenu de leur intérêt local, la commune souhaite valoriser leurs actions en leur versant des subventions de fonctionnement,  
Considérant que l'association ENGLISH CLUB est implantée dans le quartier Axe Majeur Horloge, qu'elle propose dans la maison de quartier des cours d'anglais et des échanges, des visites et autres manifestations autour de la culture britannique et qu'elle participe activement à la Fête de quartier,  
Considérant que l'association EXPRESSION CULTURE NAT est implantée dans le quartier des Hauts de Cergy et propose des rencontres, sorties culturelles et familiales à l'intention des habitants,  
Considérant que l'AMICALE DES LOCATAIRES DE L'AVENUE DU MARTELET ET DU PASSAGE DU MURMURE (AMILOL) est une amicale de locataires du quartier Axe Majeur Horloge qui organise des sorties familiales et qui participe activement à la fête des voisins et à celle du quartier,  
Considérant que les projets de ces associations répondent aux critères retenus par la commune de Cergy au regard de leurs actions menées auprès des habitants, de leur utilité sociale et du partenariat tissé avec les

services municipaux et tout particulièrement avec les maisons de quartier ainsi qu'aux objectifs de cohésion sociale que la commune souhaite promouvoir,  
Considérant que les associations nommées ci-dessus ont fait une demande de subvention auprès de la commune pour l'année 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Attribue les subventions suivantes pour un montant total de 3 300 € :

ASSOCIATIONS SOCIO CULTURELLES DE PROXIMITE	Subventions prévues pour 2015 (versement unique)
ENGLISH CLUB n° SIRET (48011564100015)	600 €
EXPRESSION CULTURE NAT	900 €
AMICALE DES LOCATAIRES DE L'AVENUE DU MARTELET ET DU PASSAGE DU MURMURE (AMILOL) n° SIRET 48013347900018	1800 €
TOTAL	3300€

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **23 Subvention annuelle à l'Association Jeu pour tous**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 200 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale, en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen, qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,

Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions de fonctionnement pour aider les associations cergysoises à mettre en œuvre des actions et des partenariats qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la municipalité,

Considérant que la formalisation de ce partenariat se traduit par la signature de conventions d'objectifs,

Considérant que depuis 2008, l'association "Le jeu pour tous" poursuit son engagement social sur les quartiers de l'Orée du Bois et des Bords d'Oise en programmant des actions qui :

- favorisent l'intégration des familles à la vie sociale et culturelle du quartier ;

- renforcent la solidarité intergénérationnelle entre les habitants dans l'objectif de rompre l'isolement,

Considérant que l'association "Le jeu pour tous" contribue à la dynamique associative du quartier par sa participation aux instances formelles municipales de développement local,

Considérant que le travail partenarial engagé par l'association avec les institutions et les associations locales concourt à la création d'actions collectives porteuses d'intérêt collectif,

Considérant que l'ensemble de ces activités correspond à un réel intérêt local et aux objectifs de cohésion sociale que la commune souhaite promouvoir,

Considérant que la commune de Cergy souhaite soutenir l'ensemble des activités de l'association,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

**Article 2 :** Attribue une subvention annuelle de 5 000 euros à l'association « le jeu pour tous », domiciliée au 20 place des Touleuses – Maison de quartier des Touleuses 95800 Cergy (n° SIRET 511 715 872 000 20).

**Article 3 :** Précise que le premier versement de la subvention d'un montant de 2 500€ sera effectué au cours au 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2015 et le second versement de 2 500 euros, en fin d'année 2015.

**Article 4 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs avec l'association « le jeu pour tous ».

**Article 5 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **24 Désaffectation de deux chemins ruraux situés sur la plaine des Linandes**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code rural et notamment l'article L.161-1

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Linandes, Cergy Pontoise Aménagement doit acquérir deux anciens chemins ruraux aujourd'hui inutilisés, le chemin de la Remise et le chemin dit "Transversal",

Considérant que ces chemins ruraux relèvent du domaine privé communal,  
Considérant qu'afin de pouvoir procéder à leur cession, la commune doit procéder à leur désaffectation puis à leur déclassement.

Considérant que le déclassement nécessite une enquête publique dont l'ouverture a été approuvée par la délibération n°14 du 07 novembre 2014,

Considérant que l'enquête publique nécessaire au déclassement s'est déroulée du 28 janvier 2015 au 11 février 2015,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuve la désaffectation du chemin de la Remise et du chemin dit "Transversal".

**Article 2** : Déclare que cette désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du Maire dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à prendre toutes les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

**Article 4** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents actes à intervenir dans cette procédure.

**Article 5** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **25 Acquisition à l'amiable de trois terrains sis "le village" cadastrés L 736-738-740 situés en ENS**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 25 février 2000 proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels

Vu la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local

Vu la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 déléguant à la commune l'exercice du droit de préemption  
Vu la convention de partenariat relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise  
Vu l'estimation des domaines en date du 27 novembre 2014

Considérant que dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), la commune souhaite acquérir trois terrains nus, sis "Le Village", cadastrés AL 736, AL 738 et AL 740, appartenant aux Consorts HUVELIN et d'une superficie totale de 1 837 m<sup>2</sup>,  
Considérant que ces terrains sont situés en secteurs ENS,  
Considérant la politique municipale en faveur des espaces naturels d'intérêt local mise en place en partenariat avec le conseil général du Val d'Oise depuis 2001,  
Considérant l'avis des domaines en date du 27 novembre 2014,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve l'acquisition à l'amiable des parcelles sises "Le Village", cadastrées AL 736, AL 738 et AL 740, d'une superficie totale de 1 837 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts HUVELIN.

**Article 2 :** Fixe cette acquisition au prix de 45 595 Euros (QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS).

**Article 3 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette procédure d'acquisition.

**Article 5 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **26 Acquisition de deux locaux commerciaux situés rue de l'Abondance RETOUCHERIE / TABAC**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des domaines en date du 01 décembre 2014

Considérant qu'afin de mener à bien un projet de restructuration fonctionnelle du quartier Axe-Majeur Horloge, la commune souhaite acquérir les murs de deux locaux commerciaux, propriétés de la SODES : le tabac-presse et la retoucheurie situés au 8 et 10 rue de l'Abondance dont les superficies sont respectivement de 124 m<sup>2</sup> et 36 m<sup>2</sup>,

Considérant l'avis des domaines en date du 01 décembre 2014,

Considérant que l'acquisition se ferait à un montant supérieur de moins de 10% à l'estimation des domaines,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Approuve l'acquisition de deux locaux commerciaux situés aux 8 et 10 rue de l'Abondance.

**Article 2** : Fixe le prix de cette acquisition à 246 000 Euros (DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS).

**Article 3** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **27 Acquisition du fonds de commerce "RETOUCHERIE" rue de l'Abondance**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des domaines en date du 29 juillet 2014

Considérant qu'afin de mener à bien le projet de restructuration du quartier Axe-Majeur Horloge, la commune souhaite acquérir le fonds de commerce de la retoucheurie sise 8 rue de l'Abondance,

Considérant que cette acquisition, ainsi que celle des murs du local, permettront à la commune de réaliser la restructuration fonctionnelle de l'ensemble du bâtiment,

Considérant que pour pouvoir réaliser le projet de restructuration fonctionnelle de l'équipement public Axe-Majeur Horloge, la commune doit maîtriser le foncier et le fonds de commerce de ce local,

Considérant l'avis des domaines en date du 29 juillet 2014,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Autorise l'acquisition du fonds de commerce de la retoucherie sis 8 rue de l'Abondance.

**Article 2 :** Fixe le prix d'acquisition à 35 000 €.

**Article 3 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **28 Acquisition de la parcelle AT 7p auprès de la copropriété La Résidence du Vexin**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code général des propriétés et des personnes publiques  
Vu l'avis des domaines en date du 22 décembre 2014

Considérant que dans le cadre de la régularisation du fil d'Ariane, liaison douce inscrite au Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune a entrepris des négociations avec la copropriété de la "Résidence du Vexin" sur la parcelle AT 7 pour partie (1860 m<sup>2</sup> environ) donnant sur l'avenue des Raies,  
Considérant que la commune intervient sur cet espace par un entretien régulier des parties végétalisées depuis de nombreuses années,  
Considérant que la copropriété de la "Résidence du Vexin" a validé la cession du terrain à la commune par un procès-verbal lors de l'assemblée générale du 19 décembre 2013,  
Considérant que cette acquisition se fera à l'euro,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve l'acquisition de la parcelle AT 7 pour partie (1890 m<sup>2</sup> environ) auprès de la copropriété " la Résidence du Vexin" à l'euro.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir à cet effet.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**29 Désaffectation de 6 places de stationnement au groupe scolaire du Chemin Dupuis dans le cadre de la mise en copropriété des anciens logements instituteurs**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L311-2 et suivants

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141.3 alinéa 2

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 13-I

Considérant que dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine privé, la commune a procédé au déclassement puis à la mise en vente de logements de fonction d'instituteurs situés 31 Chemin Dupuis vert, Considérant qu'afin de pouvoir proposer aux futurs acquéreurs une place de stationnement par logement, il est envisagé de privatiser six places de stationnement existantes situées devant l'immeuble d'habitation et aujourd'hui non attribuées,

Considérant que le terrain sur lequel sont situées les places de stationnement existantes est cadastré AY 78, que ce dernier comprend également le groupe scolaire Chemin Dupuis et qu'il est donc nécessaire de déclasser ces places avant de pouvoir procéder à leur aliénation car elles sont actuellement situées sur le domaine public,

Considérant qu'à ce titre, la désaffectation ne peut avoir lieu qu'après avis du Préfet,

Considérant l'avis favorable du Préfet en date du 13 juin 2014 de déclasser cette partie de terrain afin de l'aliéner,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle en vue de son aliénation ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve la désaffectation en vue du déclassement de la parcelle AY 78p, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> environ, qui sera prononcé par une délibération ultérieure.

**Article 2 :** Déclare que cette désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du Maire dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 3 :** Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

**Article 4 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 5 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**30 Acquisition des parcelles AS 9p et AS103p auprès du logement francilien dans le cadre de leur projet de construction de 104 logements collectifs (Justice mauve)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code général des propriétés et des personnes publiques  
Vu l'avis des domaines en date du 19 décembre 2014

Considérant que dans le cadre du permis de construire n°9512712U0042 accordé le 11 février 2013 pour la réalisation de 104 logements collectifs, le titulaire du permis de construire, le GIE logement Français, s'est engagé à céder à la commune les parcelles AS 9 pour partie (329 m<sup>2</sup>- lot C) et AS 103 pour partie (1 m<sup>2</sup>- lot B) afin de permettre l'élargissement de l'espace public,

Considérant que cette acquisition permettra de répondre aux exigences de l'article 6 " implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques" de la zone UCa du Plan Local d'Urbanisme qui impose que le futur bâtiment soit construit à l'alignement du domaine public,

Considérant l'avis des domaines en date du 19 décembre 2014,

Considérant que cette acquisition, en accord avec le titulaire du permis de construire, doit se faire à l'euro,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve l'acquisition des parcelles AS 9 pour partie (329 m<sup>2</sup>- lot C) et AS 103 pour partie (1 m<sup>2</sup>- lot B) à l'euro auprès du GIE Logement Français.

**Article 2 :** Décide que tous les frais liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune à l'exception du document d'arpentage réalisé par le GIE Logement Français.

**Article 3 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir à cet effet.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**31 Demande au Préfet de création d'une ZAD sur le périmètre opérationnel Port Cergy II**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 à L.212-5, L.221-1, R.212-1 à R212-6 relatifs aux Zones d'Aménagement Différé (ZAD)

Considérant que par délibération en date du 28 juin 2012, le conseil municipal a approuvé la réalisation future d'une opération d'aménagement pour le projet "Port Cergy 2" devant comporter notamment une centaine d'anneaux, une station d'hivernage pour les bateaux, des logements et des commerces ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant,

Considérant que le conseil municipal a également approuvé à cette occasion, le périmètre d'intervention pour cette opération délimitant ainsi les terrains concernés afin d'engager, notamment par la voie de l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) pour la partie des terrains classés en zone urbaine, les acquisitions nécessaires en vue de la constitution des réserves foncières permettant la réalisation de cette opération d'aménagement,

Considérant que la commune entend aujourd'hui constituer des réserves foncières, en cohérence avec le projet exprimé et qu'à ce titre elle souhaite créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) qui permettra à la commune qui sera titulaire du droit de préemption de maîtriser le devenir de ce secteur en y évitant la spéculation foncière inhérente à ce type de projet,

Considérant que cette ZAD s'étendrait sur 3 zonages du PLU :

Zone U constituée de 106 parcelles soit 59 427 m<sup>2</sup> au total

Zone A constituée de 17 parcelles soit 92 054 m<sup>2</sup> au total

Zone N constituée de 8 parcelles soit 4 945 m<sup>2</sup> au total

Considérant le fait que le droit de préemption urbain ne peut s'appliquer qu'en zone U du PLU,  
Considérant le fait que la ZAD permet de préempter en zones A et N du PLU,  
Considérant le risque de spéculation foncière que représente ce type de projet sur les terrains concernés,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 39 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 5 (Front de gauche) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Sollicite, auprès du Préfet du Val d'Oise, la création d'une zone d'aménagement différée sur la commune de Cergy, conformément au plan ci-dessous, afin de constituer des réserves foncières pour la réalisation du projet Port Cergy II et de lutter contre la spéculation foncière et respecter l'équité entre les propriétaires



**Article 2 :** Demande au Préfet de désigner la commune de Cergy bénéficiaire du droit de préemption à l'intérieur de cette ZAD.

**Article 3 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes relatifs à cette sollicitation.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **32 Subvention Fonds d'aide pour la copropriété Orée du parc 1**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le syndicat de copropriété Orée du Parc 1, fait partie de l'îlot Chemin Dupuis sur le quartier Grand Centre, et regroupe 70 logements,

Considérant que les copropriétaires ont procédé d'abord à la réhabilitation de l'espace minéralisé de la partie du Chemin Dupuis qui leur appartient, avec un accompagnement de la commune au titre de la politique du fonds d'aides qui leur été accordé par délibération N°14 du conseil municipal du 19 décembre 2013 pour un montant de 60.000 €,

Considérant que la deuxième tranche des travaux porte sur la remise en état des espaces verts de cette partie du cheminement et s'élève à 3 349.32 €,

Considérant que les travaux de remise en état des espaces verts par le syndicat de copropriété Orée du Parc 1 sont éligibles au dispositif en ce qu'ils visent à la préservation d'espaces extérieurs privés ouverts à la libre circulation publique piétonne,

Considérant que, pour pérenniser ce caractère d'espace privé ouvert à la circulation publique transversale du chemin Dupuis, le syndicat de copropriété Orée du Parc 1 a voté en son assemblée générale du 19 décembre 2012 une convention notariée de servitude de passage signée avec la commune et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise au regard de la compétence communautaire sur le périmètre du Grand Centre,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1 :** Attribue, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés, une subvention au syndicat de copropriété Orée du Parc 1, domicilié au chemin Dupuis 95000 Cergy, de 1 674.66 €, ce qui représente 50% du devis total des travaux de voirie à effectuer (3 349,32 €).

**Article 2 :** Indique que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune de Cergy participeront chacune à hauteur de 837.33 € et que, pour des raisons de bonne gestion administrative, la commune de Cergy versera la somme totale de 1 674.66 € et se fera rembourser par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

**Article 3 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention relative à cette subvention.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **33 Subvention Fonds d'aide pour l'ASL Central parc**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'ASL CENTRAL PARC, fait partie de l'îlot de la Lanterne sur le quartier Axe-Majeur-Horloge, qu'elle regroupe 174 logements répartis sur 2 immeubles en copropriété de 12 appartements chacun, une résidence sociale OSICA de 94 appartements et 56 pavillons en accession sociale à la propriété,

Considérant que les propriétaires envisagent de mener les travaux nécessaires à l'entretien du passage traversant ouvert au public pour un montant estimé à 11.995,50 € TTC,

Considérant que l'ASL sollicite à ce titre un accompagnement de la commune,

Considérant que les travaux projetés par l'ASL, en ce qu'ils visent la préservation d'espaces extérieurs ouverts au public, sont à ce titre éligibles au fonds d'aide aux ASL et copropriétés,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1 :** Attribue, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés, une subvention à l'ASL CENTRAL PARC d'un montant de 1 799,32 €, soit 15% du montant total des travaux de voirie à effectuer (11 995,50 €).

Cette subvention viendra en déduction de la part des travaux des propriétaires hors bailleur social.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention relative à cette subvention.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **34 Régularisation de noms de rues : allée des Voies et chemin des Voies**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la limite Sud du quartier Orée du Bois est identifiée, sur l'ensemble des cartes et plans, par "l'allée des Voies" qui dessert l'îlot des Clairières,

Considérant que cette voirie devient, à partir du carrefour avec le chemin des Noues, "le chemin des Voies",

Considérant que les plaques de rues installées sur place mentionnent bien la distinction entre "allée des Voies" et "chemin des Voies" et que la numérotation d'adressage est logique et cohérente sur l'ensemble du linéaire de ces voiries, y compris au niveau de l'impasse,

Considérant que le cadastre n'a pu être mis à jour car aucune délibération n'a acté officiellement ces dénominations,

Considérant qu'il convient donc de régulariser ces dénominations par une délibération,

Considérant que cette régularisation n'impactera pas les riverains et les activités et les maraîchers dont l'adresse des sociétés reste inchangée,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve la dénomination de "Allée des Voies" pour le tronçon situé entre le Chemin Neuf et le Chemin des Noues, y compris au niveau de l'impasse des Clairières.

**Article 2 :** Approuve la dénomination de "Chemin des Voies" du Chemin des Noues jusqu'au Chemin des Patis.

**Article 3 :** Approuve le plan récapitulatif de ces noms de rues joint en annexe 1.  
La numérotation reste inchangée pour l'ensemble des riverains et des maraichers dont l'exploitation est déjà adressée Chemin des Voies.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **35 Opération Hirsch 3: acquisition auprès d'OSICA du volume dédié à la crèche**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L311-1 et suivants

Vu l'avis des domaines en date du 16 décembre 2014

Considérant que le bailleur social OSICA réalise un programme d'au minimum 44 logements collectifs en locatif social et que ce nombre de logements correspond au respect de la règle du « 1 pour 1 » liée au nombre de logements démolis et reconstruits sur et hors site dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain de la Croix Petit qui fait l'objet d'une convention de financement avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

Considérant que, compte tenu du calendrier de réalisation fixé par l'ANRU pour cette opération de logements sociaux, du foncier disponible dans le quartier Grand Centre extrêmement contraint, et afin de proposer au plus vite un équipement public d'accueil collectif pour la petite enfance, la commune de Cergy et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ont décidé de réaliser une crèche de 70 berceaux en RDC et R+1 du bâtiment de 44 logements collectifs sociaux d'OSICA,

Considérant que le principe de l'acquisition du volume dédié à l'aménagement de la crèche est apparu comme étant le dispositif le plus approprié pour répondre aux contraintes calendaires et opérationnelles,

Considérant que la parcelle retenue permettant de réaliser cette opération mixte est située à l'angle de l'avenue Bernard Hirsch et de la rue du Verger, sur le lot Hirsch 3 de la ZAC Préfecture et jouxte le parvis du Théâtre 95,

Considérant que l'assiette foncière du projet de construction est d'environ 1 184 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées AY 86p, AY 89p et AY 59p,

Considérant que la crèche, quant à elle, se situera au RDC et R+1 sur une surface d'environ 940 m<sup>2</sup> de surface plancher (environ 1 033 m<sup>2</sup> SHON) sur 2 niveaux,

Considérant qu'elle occupera l'ensemble du volume du RDC et R+1 à l'exception du hall et des cages d'ascenseurs et escaliers dédiés aux logements et qu'elle disposera d'une entrée distincte de celle des logements,

Considérant que l'immeuble de logements d'OSICA sera un Bâtiment Basse Consommation (BBC) Effinergie Profil A – RT 2012 et doit permettre à la commune de répondre aux obligations de certification NF Bâtiment Tertiaire démarche HQE exigée par la Région Ile de France pour toute nouvelle construction d'établissements sociaux et médicosociaux, telles que les structures d'accueil collectif des jeunes enfants d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT,

Considérant que la commune de Cergy est maître d'ouvrage de l'aménagement intérieur de la crèche et de ses espaces extérieurs et qu'à ce titre, elle fait appel à une équipe de maîtrise d'œuvre spécifique,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve l'acquisition auprès d'OSICA, du volume dédié à l'aménagement de la crèche de l'opération dite Hirsch 3 incluant dans le poste de travaux, les éléments techniques nécessaires à la certification NF Bâtiment Tertiaire démarche HQE.

**Article 2 :** Dit que l'acquisition se fera au montant de 1 660 956,00 TTC.

**Article 3 :** Dit que ce prix s'entend hors clôture du jardin de la crèche prévue dans le périmètre de l'aménagement du parvis du Théâtre et hors 5 places de stationnement (estimées à environ 56 000 € HT) dont la jouissance sera assurée à la Ville par OSICA par le biais d'une convention,

**Article 4 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à venir dans le cadre de cette procédure.

**Article 5 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**36 Avis sur installation classée - demande présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article R 512- 20 et suivants du code de l'environnement

Considérant que la société PANHARD DEVELOPPEMENT a déposé auprès du service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement de la préfecture du Val-d'Oise, un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de PUISEUX PONTOISE, ZAC de la Chaussée Puiseux, d'un entrepôt logistique de 52 000 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement,

Considérant que le projet porte sur la construction de 8 cellules pour le stockage de marchandises à température ambiante, d'une zone de tri des déchets d'emballages et de stockage banalisé de 3 000 m<sup>2</sup>, de locaux techniques et de bureaux et locaux sociaux,

Considérant que par ses dimensions et la nature des marchandises stockées (installations classées sous le régime de l'autorisation Seveso Seuil Bas) le bâtiment entre dans le cadre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Considérant qu'une enquête publique d'un mois est ouverte en mairies de Puiseux Pontoise - Osny - Cergy - Courdimanche - Courcelles sur Viosne - Montgeroult et Boissy l'Allerie (communes situées dans un rayon de 2 km du projet) du mardi 3 février 2015 au vendredi 6 mars 2015 inclus,

Considérant que les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivant sa clôture,

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier, conclu à considérer que l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude des dangers), la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement sont globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet,

Considérant que le conseil municipal ne dispose pas au moment de délibérer des conclusions du commissaire enquêteur,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Donne un avis favorable au projet sous réserve de l'avis du commissaire.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **37 Avis sur installation déchetterie Linandes**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'article R 512-46-11 et suivants du code de l'environnement  
Vu l'article L 512-7 du code de l'environnement

Considérant que la société CGECP-VEOLIA PROPLETE a déposé auprès du service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement de la préfecture du Val-d'Oise, un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Cergy, boulevard de la Paix, Plaine des Linandes, d'une déchetterie, conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement,

Considérant que cette déchetterie viendra remplacer celle existante, située sur un terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et qui sera détruite afin d'y implanter un centre de formation de sportifs de haut niveau,

Considérant que la nouvelle déchetterie sera construite sur les parcelles cadastrées section ZC n° 16, 17 et partiellement sur la parcelle n° 18 de la ZAC des Linandes,

Considérant que la société CGECP s'est engagée à remettre en état le site ancien, qu'un diagnostic environnemental sera effectué et que l'exploitant procédera à la dépollution des sols par les moyens appropriés,

Considérant que la Préfecture sera informée de la cessation de l'activité et qu'un mémoire lui sera remis précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant que le projet de déplacement de la déchetterie a été travaillé en concertation avec les services de la commune et de la CACP,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Donne un avis favorable à la demande d'enregistrement au titre des installations classées, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Cergy, boulevard de la Paix, Plaine des Linandes, d'une déchetterie, conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **38 Convention tripartite SIERTECC : Clos Couturier**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Saint Honorine (SIERTECC), a engagé des travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la rue du Clos Couturier,  
Considérant qu'afin de profiter de ses travaux d'enfouissement, la commune de Cergy a délégué au conseil municipal du 18 décembre 2014 la maîtrise d'ouvrage au SIERTECC pour enfouir le réseau aérien de communications électroniques de ORANGE,

Considérant que cette disposition va permettre de simplifier et de diminuer le coût des travaux et des études,

Considérant que la pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction des coûts des travaux et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs,

Considérant qu'afin d'arrêter et d'organiser les relations futures entre les différents acteurs et de préciser les responsabilités de chacun, une convention conclue entre la collectivité, l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques, fixe les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention tripartite entre ORANGE, le SIERTECC et la commune relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE rue des Clos Couturier.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 39 Convention tripartite SIERTECC : Rue de Puiseux

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Saint Honorine (SIERTECC), a engagé des travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la rue de Puiseux,

Considérant qu'afin de profiter de ses travaux d'enfouissement, la commune de Cergy a délégué au conseil municipal du 18 décembre 2014 la maîtrise d'ouvrage au SIERTECC pour enfouir le réseau aérien de communications électroniques de ORANGE,

Considérant que cette disposition va permettre de simplifier et de diminuer le coût des travaux et des études,

Considérant que la pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction des coûts des travaux et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs,

Considérant qu'afin d'arrêter et d'organiser les relations futures entre les différents acteurs et de préciser les responsabilités de chacun, une convention conclue entre la collectivité, l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention tripartite entre ORANGE, le SIERTECC et la commune relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE rue de Puiseux..

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**40 Détermination de la redevance d'occupation de l'espace restauration dénommé « Pixel bar » dans l'équipement Visages du Monde à Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que les gestionnaires du Pixel Bar, conformément à la convention, ont donné leur congé et ont donc cessé leur activité le 20 décembre 2014 et que la commune recherche actuellement un nouveau gestionnaire de l'espace restauration de l'équipement Visages du Monde,  
Considérant que cette occupation est soumise au paiement d'une redevance, soumise à délibération, qui sera ventilée comme suit :

- une part fixe d'un montant de 6 500 € révisable chaque année en fonction de l'indice choisi (ICC)
- une part variable correspondant à 1,2% du chiffre d'affaires au-delà de 400 000 € HT/an.

Considérant que la gestion de l'espace de restauration fera l'objet d'une convention d'occupation,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1** : Arrête le prix de la redevance comme suit :

- un montant fixe de 6 500€ annuel, révisable chaque année en fonction de l'indice choisi (ICC).
- un montant variable de 1.2% du chiffre d'affaire au-delà de 400 000€ hors taxe de l'année.

**Article 2** : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**42 Réforme véhicules**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy se doit de faire évoluer son parc automobile existant,

Considérant que dans ce cadre, les services proposent de désaffecter les véhicules non roulants ou ceux dont les coûts d'entretien dépassent la valeur du véhicule, ou encore ceux n'ayant plus d'utilité,  
Considérant que les véhicules sont cédés à titre gracieux à un garage agréé (Autodestruction : route départementale 190, 78955 CARRIERES SOUS POISSY) pour destruction,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve la désaffectation et réforme des véhicules et matériels roulants vétustes, selon la liste ci-dessous :

MARQUE	1er DATE DE MISE EN CIRCULATION	IMMATRICULATION	N° AMOFI
RENAULT B80	20/08/1997	909 BYW 95	105118
PEUGEOT PARTNER	09/04/2002	BC-137-WJ	112628

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à céder à titre gracieux lesdits véhicules au garage agréé Autodestruction en vue de leur destruction.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **43 Subvention 2015 à l'association Cat's City**

**M. PAYET** demande la parole pour une explication de vote. Il indique que l'association AFELP lui a fait part à plusieurs reprises qu'elle ne comprenait pas les raisons pour lesquelles elle n'était pas écoutée par l'équipe municipale. Par conséquent, dans l'attente des éléments qui permettraient de mieux comprendre les raisons pour lesquelles elle n'est pas associée à cette convention, son groupe votera contre cette délibération.

**M. JEANDON** répond en précisant que la raison est qu'il y a déjà une association présente sur la Ville de Cergy, qui est Cat's City, et qu'il n'y a pas de raison de subventionner une autre association pour le même objet, alors que Cat's City est partenaire de la Ville depuis plusieurs années.

M. PAYET indique que l'association AFELF leur dit qu'elle intervient sur le territoire de Cergy-Pontoise et de Cergy en particulier, et qu'elle ne comprend donc pas pourquoi elle n'est pas associée au même titre que l'association Cat's city.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-22 et L.211-27

Considérant que le projet initié et conçu par l'association CATS' CITY est, notamment, de procéder à la capture de chats errants et d'organiser leur stérilisation, leur identification et leur devenir,

Considérant que le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-22 et L.211-27, précise les moyens à mettre en œuvre afin d'assurer la protection des chats et la maîtrise de leur population, dont la prolifération incontrôlée représente un risque sanitaire,

Considérant la recrudescence de la population de chats errants sur la commune de Cergy, cette dernière souhaite soutenir, dans le cadre d'une convention de partenariat, le projet de l'association CATS'CITY,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Attribue à l'association CATS'CITY, domiciliée chez Mme BELLANGER Muriel, sis 27 rue de la Parabole à CERGY (n° SIRET 510 729 692 00010), une subvention de fonctionnement à raison d'un montant annuel de 5 000 € T.T.C. au titre de l'année 2015.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat avec l'association CATS'CITY.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**44 Avenant au marché de fournitures 04/12 lot n°1**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20  
Vu la délibération n°44 du conseil municipal du 13 avril 2012

Considérant que la commune de Cergy est amenée de façon récurrente à faire appel à des fournisseurs externes pour l'acquisition de matériaux divers nécessaires à l'activité de maintenance et d'entretien faite par les agents de la commune,

Considérant que l'ensemble de ces besoins étant identique, il a été convenu de recourir à un marché à bons de commandes n° 04/12, décomposé en 5 lots, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, Considérant que par délibération du conseil municipal du 13 avril 2012, le maire a été autorisé à signer les marchés avec les 5 candidats retenus à l'issue de la procédure et que ces marchés ont été conclus pour une année, renouvelable 3 fois,

Considérant que le lot n°1 « Matériels électriques » de ce marché (n°04.12) a été notifié à l'entreprise LUMINAIRE METAL UNION, le 02 mai 2014, pour un montant annuel de commandes maximum de 120 000 € HT,

Considérant qu'après deux premières années d'émission de bons de commandes sur ce lot, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'intégrer des références qui ne figurent ni dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ni dans le catalogue de notre fournisseur mais qui sont indispensables au bon fonctionnement du service public.

Considérant qu'il convient de conclure un avenant en vue d'ajouter lesdites références au BPU initial et permettre ainsi ces achats en rapport avec l'objet du marché,

Considérant que les références n°397 à 402 rajoutées au BPU initial respectent l'article 20 du code des marchés publics, qu'elles sont en rapport avec l'objet du marché et n'en bouleversent pas son économie,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot 1 « matériels électriques » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments ».

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 « matériels électriques » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments » avec la société LUMINAIRE METAL UNION, domiciliée au 49, rue de la Chapelle Saint-Antoine, à Ennery (95300), et tous documents afférents au marché.

**Article 3** : Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché et n'en change pas l'objet.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **45 Avenant au marché de fournitures 04/12 lot n°3**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Vu la délibération n°44 du conseil municipal du 13 avril 2012

Considérant que la commune de Cergy est amenée de façon récurrente à faire appel à des fournisseurs externes pour l'acquisition de matériaux divers nécessaires à l'activité de maintenance et d'entretien faite par les agents de la commune,

Considérant que l'ensemble de ces besoins étant identique, il a été convenu de recourir à un marché à bons de commandes n° 04/12, décomposé en 5 lots, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 13 avril 2012, le maire a été autorisé à signer les marchés avec les 5 candidats retenus à l'issue de la procédure et que ces marchés ont été conclus pour une année, renouvelable 3 fois,

Considérant que le lot n°3 « Matériels de plomberie » de ce marché (n°04.12) a été notifié à l'entreprise AU FORUM DU BATIMENT le 02 mai 2014, pour un montant annuel de commandes maximum de 35 000 € HT,

Considérant qu'après deux premières années d'émission de bons de commandes sur ce lot, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'intégrer des références qui ne figurent ni dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ni dans le catalogue de notre fournisseur mais qui sont indispensables au bon fonctionnement du service public,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant en vue d'ajouter lesdites références au BPU initial et permettre ainsi ces achats en rapport avec l'objet du marché,

Considérant que les références n°580 à 603 rajoutées au BPU initial respectent l'article 20 du Code des marchés publics, qu'elles sont en rapport avec l'objet du marché et n'en bouleversent pas son économie,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot 3 « matériels de plomberie » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments ».

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 au lot n°3 « matériels plomberie » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments » avec la société AU FORUM DU BATIMENT, domiciliée au 07, rue Lavoisier, à NANTERRE (92000) et tous documents afférents au marché.

**Article 3 :** Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché et n'en change pas l'objet.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **46 Avenant au marché de fournitures 04/12 lot n°5**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20  
Vu la délibération n°44 du conseil municipal du 13 avril 2012

Considérant que la commune de Cergy est amenée de façon récurrente à faire appel à des fournisseurs externes pour l'acquisition de matériaux divers nécessaires à l'activité de maintenance et d'entretien faite par les agents de la commune,

Considérant que l'ensemble de ces besoins étant identique, il a été convenu de recourir à un marché à bons de commandes n° 04/12, décomposé en 5 lots, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 13 avril 2012, le maire a été autorisé à signer les marchés avec les 5 candidats retenus à l'issue de la procédure et que ces marchés ont été conclus pour une année, renouvelable 3 fois,

Considérant que Le lot n°5 « Matériels de menuiserie » de ce marché (n°04.12) a été notifié à l'entreprise DEOLBOIS T.L.B., le 02 mai 2014, pour un montant annuel de commandes maximum de 35 000 € HT,

Considérant qu'après deux premières années d'émission de bons de commandes sur ce lot, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'intégrer des références qui ne figurent ni dans le bordereau des prix unitaires

(BPU) ni dans le catalogue de notre fournisseur mais qui sont indispensables au bon fonctionnement du service public,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant en vue d'ajouter lesdites références au BPU initial et permettre ainsi ces achats en rapport avec l'objet du marché,

Considérant que les références n°97 à 110 rajoutées au BPU initial respectent l'article 20 du Code des marchés publics : elles sont en rapport avec l'objet du marché et n'en bouleversent pas son économie,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot 5 « matériels de menuiserie » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments avec la société DELOBOIS T.L.B.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 du lot n° 5 « matériels de menuiserie » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments avec la société DELOBOIS T.L.B., domiciliée au 65 Avenue de l'Europe, à Domont (95330) et tous documents afférents au marché.

**Article 3 :** Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché et n'en change pas l'objet.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **47 Subvention 2015 aux associations d'art visuel**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu les statuts des associations

Considérant que depuis 1993, le Club de l'Image participe à plusieurs événements municipaux, dont l'exposition Sorties de Cours au Carreau, et à la réalisation d'ateliers de photographie lors des expositions au Carreau,

Considérant que l'association des artistes plasticiens de Cergy Ville Nouvelle (Astelle) a pour objet de « favoriser l'expression et la diffusion d'une culture artistique, de créer des liens et de promouvoir des échanges avec des artistes » et participe par ailleurs depuis plusieurs années aux manifestations de Cergy (fêtes de quartiers, ateliers...), ainsi qu'à l'exposition dédiée aux associations d'art visuel au Carreau,

Considérant que l'association Ateliers Arrosés, créée en 2009, vise à former le grand public sur les pratiques contemporaines des arts visuels, en permettant une initiation à plusieurs techniques et une approche créative de l'œuvre (vidéo, sculpture, installation, peinture, graphisme...) et participe au développement et à la médiation des arts visuels contemporains sur la commune via sa participation à des manifestations culturelles et expositions,

Considérant que l'association Xpressions urbaines, créée en décembre 2010, a pour objet de faire découvrir, valoriser, initier et promouvoir les arts, les sports et la culture urbaine en s'appuyant sur trois pratiques artistiques : le light graff (graff avec de la lumière, impression sur papier photo ou prises vidéo), le body graff (dessin sur le corps issus des traits du graff) et le graff et que l'association Xpressions urbaines participe activement et chaque année davantage aux activités des maisons de quartier (ateliers pour les jeunes, fêtes de quartier), aux manifestations telles que « Cergy Soit ! », Charivari ou le festival de Street Art, à des expositions (Sorties de Cours) et concerts organisés par la commune,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales, de soutenir le développement des pratiques amateurs et de travailler à la démocratisation de la culture et que ces associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la ville et leur participation à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Attribue les subventions suivantes :

Club de l'Image : 500 €

Astelle : 3000 €

Ateliers Arrosés : 3500 €

Xpressions urbaines : 2000 €

**Article 2 :** Précise que la subvention municipale de fonctionnement pour ces associations s'élève à 9 000 € et que les crédits correspondant à ces dépenses sont prévus sur le budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **48 Subventions de fonctionnement à cinq associations culturelles**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,  
Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes,

Considérant que la commune de Cergy organise tous les ans la manifestation Charivari au village au mois de septembre,

Considérant qu'afin de favoriser l'appropriation de cet évènement par l'ensemble des Cergyssois, la manifestation s'articule désormais autour d'une programmation de spectacles « Arts du Cirque et de la Rue » et autour d'animations proposées par le tissu associatif local,

Considérant que les associations AHCV et Tous au jardin, regroupant des habitants du village, participent à la manifestation en créant chaque année les traditionnels chars fleuris en fleurs naturelles, présentés lors de la journée du dimanche et que ces créations représentent un élément moteur dans l'implication générale des habitants de Cergy,

Considérant que l'association Mille et une Danses, créée en 2000, a pour objet de faire découvrir les multiples aspects de la danse aux cergyssois, dès l'âge de 4 ans, que cette association propose des cours de danse contemporaine, modern jazz et classique débutants et confirmés et que l'association compte à ce jour 260 adhérents,

Considérant que l'association Lin&ham Productions, créée en 2010, a pour but d'organiser et de promouvoir des créations et des évènements artistiques dans le domaine du spectacle vivant et que dans ce cadre-là, depuis 2011, l'association Lin&ham Productions organise à destination des femmes un festival intitulé « la Fémi'night » qui a pour objet de mettre en valeur le talent d'artistes féminines confirmées ou émergents dans différents domaines : la musique, la mode, le spectacle vivant,

Considérant que l'association Adsyka productions, a pour objectif de développer des actions de sensibilisation et de perfectionnement autour de la danse hip hop et des musiques actuelles, notamment par l'organisation de cours de danse hip hop, la formation et la professionnalisation de jeunes danseurs et par la mise en place d'actions en direction des habitants et du milieu scolaire,

Considérant qu'afin de poursuivre ce travail de qualité d'animation du territoire dans le domaine de la danse hip hop, il est proposé de renouveler le partenariat entre la commune de Cergy et l'association Adsyka productions en signant une convention annuelle d'objectifs pour l'année 2015,

Considérant que les associations énoncées ci-dessus répondent aux critères de subvention dans leurs actions sur la commune et leur participation à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 800 € à l'association Tous au Jardin, domiciliée 7 rue du Clos Geoffroy 95000 Cergy (n° SIRET 539 939 561 000 12).

**Article 2 :** Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 200 € à l'association AHCV, domiciliée au 13 rue du Clos Geoffroy 95000 Cergy.

**Article 3 :** Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Mille et une Danses, domiciliée au 16 avenue Jean Bart 95000 Cergy (n° SIRET 448 923 656 000 38)

**Article 4 :** Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Lin&ham Productions, domiciliée à la Maison de quartier des Linandes, située place des Linandes beiges 95000 Cergy (n° SIRET 529 044 539 000 11).

**Article 5 :** Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Adsyka productions, domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy (n° SIRET 430 020 883 000 38).

**Article 6 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2015 avec l'association Adsyka productions.

**Article 7 :** Précise que la subvention municipale de fonctionnement pour ces associations s'élève à 19 500 €. Et que les crédits correspondant à ces dépenses sont prévus sur le budget 2015

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **49 Subvention de fonctionnement à 23 associations sportives**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations sportives répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Considérant que, par ailleurs, les associations sportives sont organisatrices de manifestations exceptionnelles qui animent le territoire cergyssois,

Considérant qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la commune souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention,

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :

- Proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus,
- Offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre,
- Attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la commune et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre cité,

Considérant que les associations suivantes ont fait une demande de subvention,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de verser les subventions pour les manifestations des associations suivantes : Les Sangliers du Vexin, l'Association Sportive Volley-ball Cergy et Le Club des Sports de Glace de Cergy,

Considérant qu'il convient de verser le solde de la subvention 2014/2015 aux 3 associations (Cergy pontoise Handball, Entente Cergy Osny Pontoise basket ball et Tennis Club de Cergy) ayant perçu une première partie de subvention de fonctionnement 2014/2015 en juin et décembre 2014,

Considérant qu'il est proposé de renouveler la convention d'objectifs annuelle avec l'Association Sportive Pontoise Cergy Tennis de Table, Cergy Pontoise Gymnastique Rythmique, Cergy Pontoise Natation, Club des sports de glace, Société Nautique de l'Oise sur la saison 2014/2015 et de verser la subvention de fonctionnement 2014/2015,

Considérant qu'il est proposé de renouveler la convention d'objectifs pluriannuelle sur les 3 prochaines saisons 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017 avec l'association Les Sangliers du Vexin et de verser la subvention de fonctionnement 2014/2015,

Considérant qu'il convient de verser la subvention de fonctionnement 2014/2015 aux 13 associations suivantes : l'Association sportive du collège de la Justice, l'Association sportive du collège du moulin à vent, l'Association sportive du lycée Kastler, l'Association sportive du collège Gérard Philippe, Cergy Boxe Française, Cergy Pontoise echecs, Les marcheurs de Cergy le Haut, Les Volants de Cergy Badminton, Shotokan Club Cergy, Teddy Bears Baseball, Union Sportive Cergy Cyclotourisme, Viet Vo Dao et Zone 4 Roller,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :

<p>Votes Pour : 44          Votes Contre : 0          Abstention : 0          Non-Participation : 0</p>
---

**Article 1 :** Approuve l'attribution des subventions présentées dans le tableau ci-dessous d'un montant total de 387 900 €.

Associations	Convention d'objectifs avec la ville	Première partie de subvention de fonctionnement	Solde subvention de fonctionnement 2014/2015	Totalité subvention de fonctionnement 2014/2015	Subvention pour manifestation
Cergy Pontoise Handball (domiciliée au 6 passage du lycée 95300 Pontoise- n°SIRET40253695700028)	2014/2015	(30 000€)	76 000€	(106 000€)	
Entente Cergy Osny Pontoise Basket Ball (domiciliée au 12 allée des petits pains –Maison quartier Axe majeur horloge 95800 Cergy– n° SIRET 37800288500036)	2014/2015	(75 000€)	140 000€	(215 000€)	
Tennis Club de Cergy (domicilié au 50 rue de Pontoise 95000 Cergy – n° SIRET33162029400024)	2014/2015	(30 000€)	30 500 €	(60 500€)	
Association Sportive Pontoise Cergy Tennis de Table (domicilié au Hall omnisports Philippe Hemet 1, rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise– n° SIRET 34292089900016)	2014/2015			20 000€	
Cergy Pontoise gymnastique rythmique (domiciliée au Gymnase des Chênes 4 rue des Chênes Pourpres 95000 Cergy – n° SIRET 49272172500017)	2014/2015			15 000€	
Cergy Pontoise Natation (domiciliée au Hall Omnisports Rue Pierre De Coubertin 95300 PONTOISE- n° SIRET	2014/2015			25 000€	

30939794100027)					
Club des Sports de Glace de Cergy (domicilié au Parvis de la préfecture 95000 Cergy – n° SIRET 32311985900011)	2014/2015			10 000€	4 000 €
Société Nautique de l'Oise (domiciliée au 23 quai de l'Ecluse 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE – n° SIRET 78590642100017)	2014/2015			6 000€	
Les Sangliers du Vexin (domicilié à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains- 95800 Cergy – n° SIRET 45228321100020)	2014/2017			11 000€	25 000€
Association sportive du collège de la Justice (domiciliée à l'Allée des Nations 95000 Cergy- n° SIRET 45078561300016)				1 100€	
Association sportive du collège du moulin à vent (domiciliée au 24 avenue du Terroir 95000 Cergy- n° SIRET 48129234000017)				1 000€	
Association sportive du lycée Kastler (domiciliée au 26 avenue de la palette 95011 Cergy cedex - n° SIRET 5204391910013)				1 000€	
Association sportive du collège Gérard Philippe (domiciliée au 5 allée des Vanneaux 95000 Cergy- n° SIRET 51172987300014)				1 150€	
Association Sportive Volleyball Cergy (domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des petits pains 958000 Cergy- n° SIRET 42893884900018)	2014/2017				500€
Cergy Boxe Française (domiciliée au Gymnase de Gency rue du Pampre d'Or 95800 Cergy- n° SIRET 48121477300022)				4 000€	
Cergy Pontoise échecs (domiciliée au Hall omnisports				1 500€	

Philippe Hemet, 1, rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise- n° SIRET 43282028000027)				
Les marcheurs de Cergy le Haut (domiciliés à la Maison de quartier des Hauts de Cergy, 10 place du Nautilus 95800 Cergy)				500 €
Les Volants de Cergy – Badminton (domiciliés à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy- n° SIRET 44841683400035)				4 000€
Shotokan Club Cergy (domiciliée chez Mr Vranceanu, 4, ancienne route de Rouen 95300 Pontoise- n° SIRET 45027927300017)				300€
Teddy Bears Baseball (domicilié à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy- n° SIRET 38235939600019)				3 850 €
Union Sportive Cergy Cyclotourisme (domiciliée place de la libération 9500 Cergy- n° SIRET 45251676800010)				2 200€
Viet Vo Dao (domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy- n° SIRET 43306727900029)				300€
Zone 4 Roller (domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy- n° SIRET 48209539500018)				4 000€

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec l'Association Sportive Pontoise Cergy Tennis de Table, domiciliée au 1 rue Pierre de Coubertin – hall omnisports Philippe Hemet - 95300 Pontoise (n° SIRET 342 920 899 000 16).

**Article 3 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec le Cergy Pontoise gymnastique rythmique, domicilié au 4 rue des chênes pourpres – gymnase des chênes - 95000 Cergy (n° SIRET 482 721 725 000 17).

**Article 4 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec le Cergy Pontoise Natation, domicilié à la piscine d'agglomération du parvis de la préfecture 95000 Cergy (n° SIRET 309 397 941 000 27).

**Article 5 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec le Club des Sports de Glace de Cergy, domicilié au parvis de la préfecture 95000 Cergy (n° SIRET 323 119 859 000 11).

**Article 6 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec la Société Nautique de l'Oise, domiciliée au 23 quai de l'écluse 95310 Saint-Ouen l'Aumône (n° SIRET 785 906 421 000 1).

**Article 7 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs pluriannuelle 2014/2015-2015/2016-2016/2017 avec l'association Les Sangliers du Vexin, domiciliée au 12 allée des petits pains – Maison de quartier de l'Axe majeur horloge 95800 Cergy (n° SIRET 452 283 211 000 20).

**Article 8 :** Précise que le montant des subventions municipales pour ces associations s'élève à 387 900 € et que les crédits correspondant à ces dépenses sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **50 Renouvellement de l'adhésion au Combo 95 pour exercice 2015**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le COMBO 95 est une association professionnelle ayant pour but « de développer, structurer et valoriser les musiques actuelles/amplifiées sur le territoire du Val d'Oise »,  
Considérant que ce réseau, fondé en août 1999, regroupe les principaux acteurs du secteur des musiques actuelles sur le département, soit 17 structures, qui mènent une activité permanente et régulière de diffusion, de répétition et d'accompagnement des pratiques,  
Considérant que l'association Combo 95 est membre constitutif du RIF (Réseau Ile de France), fédération régionale francilienne regroupant les 8 réseaux départementaux œuvrant sur le secteur des musiques actuelles,  
Considérant que la commune de Cergy est membre fondateur du réseau Combo 95,  
Considérant que l'association est domiciliée sur l'antenne de quartier de l'Horloge à Cergy, qu'elle y dispose de bureaux et d'un centre de ressources ouvert au public et que depuis 2011, cette association est liée à la commune par une convention pluriannuelle d'objectifs pour les trois saisons culturelles 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016,

Considérant que le secteur des musiques actuelles de la commune de Cergy occupe une place prépondérante dans le paysage des musiques actuelles sur le département, notamment par le biais de l'Observatoire, des Studios du Chat Perché et du dispositif Cross Over, qui développent une activité reconnue par le public, les partenaires et les professionnels du secteur,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion de la commune au réseau Combo 95 permettra de :

- Continuer d'affirmer l'implication de la commune de Cergy dans le secteur professionnel des musiques actuelles,
- Participer à la forte dynamique de ce secteur,
- Participer à la réflexion sur la structuration et l'évolution de ce secteur à l'échelle départementale et régionale,
- Continuer à échanger avec d'autres acteurs de ce secteur (EMB Sannois, Forum de Vauréal...),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve le renouvellement de l'adhésion annuelle de la commune de Cergy à l'association Combo 95, domiciliée au 12 allée des petits pains – Maison de quartier de l'Axe majeur horloge 95800 Cergy (n° SIRET 432 231 181 00046).

**Article 2 :** Décide de verser la cotisation annuelle d'un montant de 400 euros à l'association Combo 95.

**Article 3 :** Désigne son représentant au réseau Combo 95, à savoir le responsable du secteur musiques actuelles.

**Article 4 :** Précise que le montant de la cotisation en vigueur l'année encourue est due et que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **51 Renouvellement de l'adhésion au réseau Déambulation**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association Déambulation est un réseau de diffuseurs des arts de la rue en Ile-de-France,

Considérant que la commune de Cergy participe aux actions du réseau depuis 1999 (accueil dans le cadre du festival « Cergy, Soit ! » de compagnies en tournées sur la région Ile-de-France financées par le réseau Déambulation),

Considérant que le festival « Cergy, Soit ! » occupe une place prépondérante dans le paysage des arts de la rue en région Ile-de-France et dans le secteur professionnel,

Considérant que l'adhésion de la commune de Cergy au réseau Déambulation permet :

- de bénéficier du financement de compagnies en tournée sur la région Ile-de-France,
- de participer à la réflexion sur la structuration et le développement du secteur sur la région,
- de densifier les échanges avec les autres membres du réseau,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve le renouvellement de l'adhésion de la commune de Cergy au réseau Déambulation pour l'exercice 2015.

**Article 2 :** Désigne son représentant au sein de ce réseau, à savoir la responsable du service du spectacle vivant.

**Article 3 :** Précise qu'aucune cotisation n'est demandée et que les tournées financées par le réseau Déambulation seront directement réglées auprès des compagnies.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **52 Renouvellement de l'adhésion à la Fédération des arts de la rue pour l'exercice 2015 FAR**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Fédération Nationale des Arts de la Rue est une association professionnelle ayant pour but de fédérer le secteur professionnel des Arts de la Rue, de faire circuler des idées, de

promouvoir et de défendre une éthique et des intérêts communs, de prendre position dans des domaines se référant au spectacle vivant et en particulier aux Arts de la Rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l'aménagement du territoire et la pratique artistique dans l'espace public,

Considérant que la Fédération, créée en 1997 à Aurillac, regroupe aujourd'hui près de 200 professionnels des Arts de la Rue (compagnies, organisateurs, élus, universitaires...) et s'est dotée de délégations régionales,

Considérant que l'adhésion à la Fédération Nationale permet, de fait, d'être adhérent à la Fédération des Arts de la Rue en Ile-de-France,

Considérant que la commune de Cergy est adhérente depuis 2006,

Considérant que le festival « Cergy, Soit ! » occupe une place prépondérante dans le paysage des arts de la rue en région Ile-de-France et dans le secteur professionnel et que le renouvellement de l'adhésion de la commune de Cergy à la Fédération Nationale des Arts de la Rue permettrait :

- de réaffirmer son implication dans le secteur professionnel des arts de la rue,
- de participer à la réflexion sur la structuration et le développement du secteur,
- de densifier les échanges avec les autres acteurs des arts de la rue (organismes, compagnies etc.),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve le renouvellement de l'adhésion de la commune de Cergy à La Fédération Nationale des Arts de la Rue pour l'année 2015.

**Article 2 :** Décide de verser la cotisation annuelle d'un montant de 400 euros à La Fédération Nationale des Arts de la Rue.

**Article 3 :** Désigne son représentant au sein de la fédération, à savoir la responsable du festival des arts de la rue et du cirque "Cergy, Soit!".

**Article 4 :** Précise que le montant de la cotisation en vigueur l'année encourue est dû et que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**53 Affiliation à la Fédération des lieux de musiques actuelles (FEDELIMA)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Fédération des Lieux de Musiques Actuelles (FEDELIMA) est une association professionnelle ayant pour objet de fédérer et développer toute initiative d'intérêt général en matière de musiques actuelles, d'aider ses membres à anticiper les mutations culturelles, économiques, technologiques, politiques et sociales, de les soutenir dans leur développement en proposant les moyens et outils adéquats dans un souci de complémentarité et de coopération, et ceci du niveau local à l'international,

Considérant que le projet de la FEDELIMA s'articule autour de trois pôles de développement : le pôle activités artistiques et culturelles, le pôle environnement territorial et professionnel et le pôle structuration des lieux et que trois fonctions transversales participent à sa mise en œuvre : l'observation et la production d'analyses et études, l'accompagnement des adhérents et le lien avec l'Europe et l'international ;

Considérant qu'en s'appuyant sur ces 3 pôles et fonctions transversales, la FEDELIMA contribue tant à la structuration de ses adhérents qu'au secteur des musiques actuelles,

Considérant que le secteur Musiques Actuelles de la commune de Cergy, via l'Observatoire, souhaite s'affilier à la FEDELIMA ce qui permettrait :

- D'inscrire les actions du secteur Musiques Actuelles de la commune de Cergy dans une dynamique de réflexion nationale,
- De bénéficier d'une forme de reconnaissance/labellisation par un organisme identifié de l'ensemble des tutelles pour sa pertinence et sa représentativité,
- D'accéder aux ressources et informations proposées par l'association,
- De bénéficier de nombreux conseils (recherches de mécénats, évolutions juridiques du secteur...),
- De solliciter un accompagnement personnalisé du projet et de son développement,
- D'être informé au mieux des évolutions du secteur à l'échelle européenne et des perspectives de financement qui y sont liées,
- D'accéder aux listes de diffusion mails autour de thématiques ciblées (échanges d'expériences, informations autour des tournées en cours...),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve l'affiliation de la commune de Cergy à La Fédération des lieux de Musiques Actuelles, domiciliée au 11 rue des Olivettes 44 000 Nantes (n° SIRET 399 130 251 00032).

**Article 2 :** Décide de verser la cotisation d'adhésion d'un montant de 685 euros pour l'exercice 2015

**Article 3 :** Désigne son représentant au sein de cette Fédération, à savoir le responsable du secteur Musiques Actuelles.

**Article 4 :** Précise que le montant de la cotisation en vigueur l'année encourue est dû et que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **54 Subvention à l'association MAS**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Mouvement Actif Solidarité propose des ateliers relatifs à l'utilisation des outils de captation, de traitement et de diffusion de l'image dont le développement des techniques numériques a favorisé la démocratisation et que ces ateliers s'articulent en différents modules de formation (écriture, mini-reportages, fiction, montage etc.) à destination des jeunes souhaitant se former à ces techniques au cœur de leurs préoccupations et de leurs pratiques,

Considérant que par ailleurs, l'association Mouvement Actif Solidarité souhaite créer une web-télé rendant compte de l'intense activité culturelle cergyssoise, et alternative aux médias institutionnels,

Considérant que cette web-télé à vocation culturelle sera chargée d'assurer une diffusion polyvalente allant du reportage à la fiction, mettant en valeur les actions menées par tous les acteurs culturels de la ville, selon une ligne éditoriale originale et qu'elle fournira également un débouché pour les jeunes formés aux métiers du numérique, de l'image et de son traitement,

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes,

Considérant que l'association répond aux critères retenus pour son action sur la commune et sa participation à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Notes Pour</u> : 44 <u>Notes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Mouvement Actif Solidarité, domiciliée au 4 rue passe-partout 95800 Cergy).

**Article 2 :** Précise que les crédits correspondant à ces dépenses sont prévus au budget 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **55 Subvention 2015 à l'Amicale du Personnel de la Ville de Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que tout agent recruté au sein de la commune de Cergy, titulaire ou non titulaire, a la possibilité d'adhérer à l'Amicale du personnel,

Considérant que l'Amicale propose un certain nombre de prestations de loisirs à ses adhérents telles que des places de cinéma, de concerts ou de spectacles à tarif réduit, des voyages organisés en France ou à l'étranger,

Considérant qu'afin de pouvoir proposer toutes ces activités, l'Amicale dispose d'un budget,

Considérant qu'à cet effet, la commune de Cergy verse tous les ans à l'Amicale une subvention,

Considérant qu'afin de permettre le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2015 à l'Amicale du personnel, il y a lieu de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1 :** Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale du personnel de la commune de Cergy d'un montant de 108 400 €.

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**56 Subvention exceptionnelle à l'Amicale du Personnel de la Ville de Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code du travail et notamment les articles L.3262-5, R.3262-13 et R.3262-14

Considérant que la commune a mis en place pour l'ensemble de son personnel les titres restaurants par le biais du groupe « Chèque Déjeuner »,

Considérant qu'un certain nombre de chèques-déjeuner du millésime 2013 n'ont pas été présentés à l'encaissement dans les délais légaux et que par conséquent, conformément à la réglementation, le groupe « Chèque Déjeuner » a fait parvenir à la commune un chèque représentant le montant de la ristourne calculé sur la valeur des chèques déjeuner du millésime 2013 non présentés au remboursement dans les délais légaux,

Considérant que la répartition est effectuée à due proportion des achats de chèques déjeuner opérés au cours du millésime 2013,

Considérant que cette ristourne s'établit pour l'année 2013 à 5 193,03 €,

Considérant que la réglementation impose aux employeurs de verser ce chèque au comité d'entreprise ou aux œuvres sociales de l'entreprise et en l'espèce, pour la commune de Cergy, l'organisme correspondant est l'Amicale du personnel,

Considérant que cette somme doit donc être reversée, par le biais d'une subvention, à l'Amicale du personnel,

Considérant qu'afin de pouvoir verser à l'Amicale cette subvention exceptionnelle, il y a lieu de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 193,03 € à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy.

**Article 2 :** Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**57 Convention avec le CIG pour service de médecine préventive**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 impose aux collectivités de disposer d'un service de médecine préventive dont la mission consiste à éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail avec 3 possibilités posées par la loi :

- soit de créer son propre service ;
- soit d'adhérer à un service de santé au travail interentreprises ;
- soit d'adhérer au service créé par le centre de gestion.

Considérant que la commune de Cergy a opté pour la 3ème solution et qu'ainsi, depuis plusieurs années, la commune de Cergy a passé une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) afin que celui-ci mette à la disposition de la collectivité son service de médecine préventive,

Considérant que les dépenses en résultant sont à la charge de la collectivité,

Considérant que la convention actuellement en cours, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive, a été conclue en février 2012 pour une durée de 3 ans,

Considérant que la commune de Cergy souhaite continuer à adhérer au service de médecine préventive du CIG Grande Couronne et que par conséquent, il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour une durée maximale de 3 ans,

Considérant qu'afin de permettre la signature de la convention définissant les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition de la ville par le CIG Grande Couronne, il y a lieu de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve les termes de la convention avec le CIG Grande Couronne relative aux missions du service de médecine préventive.

**Article 2 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition du CIG Grande Couronne pour la commune de Cergy pour une durée de 3 ans.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **58 Régime indemnitaire des agents communaux - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992, et notamment son article 5

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 18 décembre 2014 relative à la mise à jour du régime indemnitaire

Considérant qu'un arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié prévoit que les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales présidentielles, législatives, départementales, régionales, municipales, européennes ou lors de référendums, peuvent :

- soit récupérer ces heures (les heures de nuit et les heures de dimanche peuvent être récupérées dans la même proportion que le taux de majoration fixé pour la rémunération),
- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) si le grade le permet,
- soit percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS,

Considérant que, si la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 prévoit bien la possibilité de verser des IHTS, il convient de la compléter pour permettre l'attribution de l'IFCE, ainsi que pour en définir les modalités de versement,

Considérant qu'il est donc proposé d'instaurer cette indemnité au bénéfice des agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles ainsi qu'aux agents bénéficiant le cas échéant d'une concession de logement,

Considérant que, conformément à la réglementation, la délibération vise à encadrer les modalités de versement de l'indemnité complémentaire pour élections aux agents ne pouvant percevoir, du fait de leur grade, les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Décide de modifier et de compléter l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 18 décembre 2014 en instituant, au profit des agents communaux, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

**Article 2 :** Prévoit le bénéfice de cette indemnité aux agents titulaires, stagiaires, non-titulaires exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles ainsi qu'aux agents bénéficiant le cas échéant d'une concession de logement.

**Article 3 :** Fixe le montant du crédit global en appliquant le coefficient 8 au montant de référence mensuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), multiplié par le nombre d'agents concernés par son versement.

**Article 4 :** Fixe les montants individuels suivants, au regard des fonctions et responsabilités exercées lors du scrutin, et pour chaque tour :

- coordination générale décisionnelle du processus : 825 € bruts,
- coordination générale opérationnelle du processus : 515 € bruts,
- fonctions au bureau centralisateur (journée + soirée) : 395 € bruts,
- fonctions au bureau centralisateur (soirée) : 150 € bruts,
- secrétaire de bureau : 300 € bruts.

**Article 5 :** Précise que les autres termes de la délibération n°46 du 18 décembre 2015/2014 restent inchangés.

**Article 6 :** Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 59 Tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2015

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal, que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif mais qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis,

Considérant qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires, modifications qui peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes,

Considérant qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des modifications d'emplois,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste de directeur	1 poste d'attaché	DETE
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'animateur	DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'attaché principal	CAB

1 poste de puéricultrice cadre de santé	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE
1 poste de rédacteur	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint technique 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	DSUPP
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps complet	DCS
1 poste de rédacteur	1 poste d'attaché	DRH
1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe	1 poste d'attaché	DFCP
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DCS
1 poste d'assistant de conservation	1 emploi de directeur général adjoint des services	DRH
1 emploi de directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques	1 poste de directeur territorial	DCAJ
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 emploi de directeur général adjoint des services	DFCP
1 poste de brigadier	1 emploi de directeur général adjoint des services	DAUDD

**Article 2 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 11h par semaine	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps non complet 11h par semaine	DCS

**Article 3 :** Approuve la modification de l'emploi suivant :

Emploi supprimé : Attaché

Poste créé : Directeur de la Communication

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

Définir une stratégie homogène et cohérente en matière de communication, de promotion et de valorisation de la commune.



Considérant que la commune souhaite intégrer l'ensemble du parc des écoles dans le futur marché,  
Considérant que ce nouveau besoin entraîne une augmentation du parc de photocopieurs et nécessite une étude complémentaire,

Considérant que dans l'attente, et afin de respecter les délais réglementaires de publication, le marché actuel doit être prolongé jusqu'au 31 mai 2015,

Considérant que cette prolongation n'a pas d'incidence financière sur la partie à bons de commande qui a été conclue initialement sans montant minimum, ni maximum mais qu'en revanche, les deux mois supplémentaires entraînent une augmentation du coût de la location de 2 402,84 € HT pour le lot n°1 et une augmentation du coût de la location de 2 598,46 € HT pour le lot n°2, soit pour les deux, un écart de 4,17 % du montant global du marché sur 4 ans,

Considérant que l'augmentation étant inférieure à 5% ; l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas requis,

Considérant que les avenants ne bouleversent pas l'économie du marché et n'en changent pas l'objet,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1 :** Autorise le maire ou son représentant légal à signer les avenants n°1 de prolongation de deux mois du marché 61.10 relatif à la location et la maintenance des photocopieurs neufs pour le lot n°1 avec la société NET MAKERS et, pour le lot n°2 avec la société TOSHIBA et tous les documents afférents, soit jusqu'au 31 mai 2015.

**Article 2 :** Précise que ces avenants entraînent, pour chacun d'entre eux, une incidence financière de +4.17 % sur le montant total de chaque lot soit une augmentation du coût de la location de 2 402,84 € HT pour le lot n°1 et une augmentation du coût de la location de 2 598,46 € HT pour le lot n°2 et que les avenants ne bouleversent pas l'économie du marché, ni n'en changent l'objet.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **61 Remboursement sinistre hors assurance**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le 21 janvier 2015, M. DEVILLERS a roulé sur un nid de poule, rue Nationale à Cergy, ce qui a entraîné la détérioration d'un pneu et d'une jante de son véhicule,  
Considérant que la commune est responsable du bon entretien de la voirie et des ouvrages publics,  
Considérant que dans le cas d'espèce, compte-tenu de la profondeur du nid de poule, la responsabilité de la commune est engagée pour défaut d'entretien normal des ouvrages publics,  
Considérant qu'étant donné que le montant du préjudice est inférieur à la franchise (3 000 €) déterminée dans le cadre du contrat d'assurance « responsabilité civile », le sinistre est pris en charge par la commune et doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1 :** Approuve le remboursement de la somme de 634.50 euros TTC à M. DEVILLERS correspondant aux dégâts occasionnés.

**Article 3 :** Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON donne la parole à Mme YEBDRI pour la délibération suivante

### **62 Frais de représentation du Maire et de la Directrice générale des services**

Mme YEBDRI indique que les propositions contenues dans cette délibération sont tout à fait encadrées par le Code général des collectivités territoriales. Cette délibération est proposée comme l'année précédente au vote du Conseil Municipal, parce que le Maire a souhaité que ces éléments soient plafonnés et surtout qu'ils soient présentés et lus par l'ensemble de la population. Cela

contribue à la transparence des interventions des élus dans les collectivités et sur l'ensemble de leurs mandats respectifs. Il serait donc de bon aloi que cela soit le cas pour d'autres instances.

**M. PAYET** rappelle que l'Opposition a effectivement déjà eu l'occasion de s'exprimer sur cette délibération l'année précédente lorsqu'elle a été adoptée. Elle avait voté contre et évidemment renouvellera son vote négatif, pour la raison d'abord qu'il n'y a aucune raison de voter ce genre de délibération, notamment les frais de représentation à hauteur de 8 000 euros pour le Maire, et d'autre part parce que dans un contexte de contraintes budgétaires très fortes, qui ont amené le Conseil Municipal à délibérer sur un certain nombre de sources d'économies en fin d'année dernière, l'Opposition pense qu'il faut faire des économies partout, y compris sur ces postes qui peuvent apparaître comme symboliques, mais qui représentent malgré tout 8 000 euros. **M. PAYET** estime que, lorsqu'on veut être exemplaire, que l'on parle d'éthique à longueur de discours, il faut se l'appliquer à soi-même, d'abord. Il ajoute que par ailleurs, il n'y avait pas de vote de délibération de cette nature, pour ce montant, dans le Conseil Municipal avant l'année dernière, et le Maire était quand même représenté. Par conséquent, **M PAYET** n'est pas certain qu'il y ait un besoin supplémentaire maintenant, dans le contexte budgétaire actuel.

**Mme YEBDRI** n'est pas surprise par l'intervention de **M. PAYET**, qui parle de sacrifices, de contraintes budgétaires, et qui, comme de coutume, s'explique de façon très parcellaire, en invoquant des symboles. Elle estime que cela a du sens que ces délibérations passent, pour la bonne information des Cergyssois de cette instance. Elle affirme qu'elles continueront à passer.

**M. SIBIEUDE** demande la parole pour préciser un point. Selon lui, il n'y a pas d'obligation de voter une délibération si le Maire n'engage pas et ne dépense pas l'argent. Il suffit d'aller avec un directeur de service et un fonctionnaire municipal habilité pour que la dépense soit constatée et ne tombe pas sous le coup de la délibération. Il faut une délibération pour les dépenses que le Maire engage et paye, mais pas s'il s'agit d'une dépense de service et s'il s'agit d'une dépense engagée par l'administration. Ensuite, poursuit **M. SIBIEUDE**, il y a un dispositif de suivi des comptes qui permet de tracer sans difficulté ce que sont ces dépenses. C'est comme pour la voiture de fonction : il n'y a pas d'obligation pour une collectivité de donner à son exécutif une voiture de fonction. Si le Maire en veut une, effectivement, dans ce cas, il faut une délibération, mais il n'y a pas d'obligation. Faisant allusion aux paroles de **Mme YEBDRI** disant qu'il serait de bon ton que d'autres collectivités fassent de même, **M. SIBIEUDE** indique qu'au Conseil général, il n'y a pas besoin de cela, parce que les dépenses des élus qui sont engagées le sont par l'intermédiaire des services et par l'intermédiaire de ceux qui sont habilités à le faire.

**Mme YEBDRI** pense que **M. SIBIEUDE** ne l'a pas bien comprise. Estimant avoir été très claire, elle répète que cela relève d'une volonté de la Majorité, qui a souhaité le faire. Selon elle, **M. SIBIEUDE** a donné un certain nombre d'éléments circonstanciés qui sont absolument faux. Elle laisse à sa discrétion le fait de laisser dépenser de l'argent par des services au profit des élus sans en informer la population et les instances concernées.

Elle propose ensuite de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifié par l'article 79-11 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Vu l'arrêté du 18 octobre 2004 du ministre de l'Intérieur

Vu la circulaire NOR INT B 99 00261 C du ministère de l'intérieur

Considérant qu'aux termes de l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales, le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, dans le cadre des ressources ordinaires de la collectivité, des indemnités pour frais de représentation,

Considérant que ces indemnités, de nature forfaitaire, ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que l'article 79-11 de la loi n° 99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999, modifiant l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, prévoit que les agents occupant des emplois fonctionnels d'un département, d'une région ou de directeur général d'une commune de plus de 5 000 habitants peuvent bénéficier du versement d'une somme forfaitaire, au titre des frais de représentation inhérents à leurs fonctions, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions et que ces frais sont destinés à couvrir les charges liées à la mission de représentation supportée pour le compte de la collectivité,

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit la faculté pour les conseils municipaux de voter des indemnités aux maires pour frais de représentation, qui, s'analysant comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de maire, peuvent prendre la forme d'une indemnité fixe et annuelle, dans la limite de laquelle la prise en charge desdits frais peut être réalisée sur présentation des justificatifs afférents et n'obéir à aucun plafond réglementaire et leur montant peut varier selon les collectivités,

Considérant toutefois, Monsieur le maire de Cergy a exprimé la nécessité d'encadrer précisément le versement de cette indemnité par la fixation d'un plafond autorisé,

Considérant que la moyenne observée s'agissant des frais de représentation des maires est de 5.000€ pour les petites communes et de 15 000€ pour les grandes communes, il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le montant global annuel de l'indemnité pour frais de représentation du maire à la somme de 8 000 euros, versée par acomptes sur la base des frais engagés,

Considérant que s'agissant des frais de représentation de la directrice générale des services, la loi du 28 novembre 1990 précise que les frais de représentation inhérents aux fonctions des emplois fonctionnels, mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, doivent être fixés par délibération de l'organe délibérant,

Considérant que conformément aux précisions de la circulaire NOR INT B 99 00261 C du ministère de l'Intérieur du 5 novembre 1999, la prise en charge de ces frais de représentation peut être réalisée à travers l'ouverture d'un crédit par le conseil municipal sur le budget de fonctionnement de la collectivité, les remboursements liés auxdits frais ne pouvant intervenir que sur présentation des pièces justifiant les dépenses,

Considérant qu'il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article 21, que le législateur a entendu faire bénéficier ces agents d'un régime de frais de représentation comparable à celui des membres du corps préfectoral affectés en poste territorial prévu par l'arrêté du 18 octobre 2004, Considérant que dès lors, afin de prendre en compte l'importance des frais de représentation inhérents à la fonction de directrice générale des services d'une commune de plus de 60 000 habitants, ville centre d'une communauté d'agglomération de 200 000 habitants, il est proposé de retenir le régime applicable en

matière de frais de représentation autorisé pour un sous-préfet (échelon 5 à 9) occupant un poste territorial, soit 5 000 euros,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 32
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 1 (Jean-Paul JEANDON)

**Article 1 :** Attribue au maire une indemnité de 8 000 euros, versés par acomptes sur la base des frais engagés, pour frais de représentation pour l'année 2015.

**Article 2 :** Autorise le versement d'une indemnité à la directrice générale des services pour frais de représentation inhérents à sa fonction pour l'année 2015.

**Article 3 :** Fixe le montant de cette indemnité, par référence au grade de sous-préfet (échelon 5 à 9) occupant un poste territorial, à la somme de 5 000 euros annuels, versée par acomptes sur la base des frais engagés.

**Article 4 :** Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**M. JEANDON** demande s'il y a des points concernant les décisions du Maire.

**2014**

N°	Date	Objet	Prestataire	Montant TTC
209	17-nov.- 14	Régie d'avance DG		3 000 TTC
210	18-nov.- 14	Assistance au recrutement par approche directe d'un Directeur de la communication	LIGHT Consultants	8 500 € HT
211	18-nov.- 14	Assistance au recrutement pour audit de candidat d'un Directeur de la DE TE	LIGHT Consultants	800 € HT par candidat avec un maximum de 3 900 € HT

212	21-nov.-14	Contrat de maintenance POST OFFICE - ACTE OFFICE	BERGER LEVRAULT	37,82 € HT par 100 postes
213	24-nov.-14	Contrat de prestations pour contre visite médicale	DS Services	150 € HT par contre visite (+ frais de déplacement ou 15 € HT de convocation si RDV au cabinet)
214	25-nov.-14	Accord cadre n° 58/14 lot n°1 "prestations de contrôle technique et vérification périodique véhicules légers et utilitaires"	TUC DCTA SAS	4200 € HT montant maximum annuel
215	25-nov.-14	Accord cadre n° 58/14 lot n°2 "contrôle des hayons, bras et grues "	SOECO SAS	4200 € HT montant maximum annuel
216	25-nov.-14	Accord cadre n° 58/14 lot n°3 "matériels de leage et compresseurs"	APAVE PARISIENNE SAS	4200 € HT montant maximum annuel
217	25-nov.-14	marché n°54-14 " accompagnement de la ville de cergy dans ses démarches de concertation"	RES PUBLICA	207 000 € HT montant maximum
218	27-nov.-14	marché n° 53/14 ayant pour objet des prestations de service relatives à « l'insertion et la qualification professionnelle », avec l'association	ESPERER 95	lot n°1: 25 974€ HT, lot n°2: 18981 € HT, lot n°3: 39763€ HT
219	27-nov.-14	convention de partenariat : programmation jeune public avec l'Apostrophe Avenant n°1	APOSTROPHE	13 064,20 € HT
220	2 dec 2014	contrat de cession pour le spectacle Vanakkam ! Bonjour ! Les 12 et 13 décembre 2014	Cie Le CHIENDENT	6 481,60 € NTT
221	09-déc.-14	Contrat de maintenance SAP BUSINESS OBJECTS	DECIVISION	6811,47 € HT
222	09-déc.-14	Contrat de cession pour le spectacle MERLOT "Euraoundzeweurd"	Gommette Production	5728;65 € TTC
223	09-déc.-14	Marché n° 62/14, équipement Self GS des Essarts -	SOGEFIBEM	21 651 € HT
224	19-déc.-14	contrat de cession pour le spectacle Orange Blossom le 24 janvier 14 à l'observatoire	La PROD JV	4 000 € HT
225	19-déc.-14	contrat de cession pour le spectacle Magma le 6 février 14 à l'observatoire	La PROD JV	8000 € HT
226	23-déc.-14	contrat de cession de droit d'exploitation feu d'artifice du 10 janvier 2015, esplanade de Paris	GROUPE F	66 350,71 € HT
227	23-déc.-14	Convention de mise à disposition annuelle et utilisation des équipements sportifs	TENNIS CLUB CERGY	5 000 TTC
228	24-déc.-14	contrat de prestation modalités accueil des enfants micro-crèche	AU VILLAGE DES NOUNOURS	25 000 TTC
229	26-déc.-	Contrat de prêt pour emprunt à taux	BANQUE	3 500 000 euros

	14	fixe	POSTALE	
230	26-déc.- 14	Contrat de prêt pour emprunt à taux variable	BANQUE POSTALE	3 500 000 euros
231	29-déc.- 14	Signature d'un avenant au marché n° 55-14 "maintenance des systèmes d'alarmes des bâtiments municipaux"	DELTA SECURITY SOLUTIONS	524 € HT
232	29-déc.- 14	Signature d'un contrat de prestation pour l'accueil d'enfants au jardin d'accueil "les Galopins"	AVERTI	6€/ heure, avec un maximum de 3000 h/ an

M. PAYET souhaite poser une question au sujet de la décision n° 226, du 23 décembre 2014 concernant le contrat de cession de droits d'exploitation du feu d'artifice du 10 janvier Esplanade de Paris pour 66 000 euros hors taxe. Le feu d'artifice ayant été annulé pour les raisons que l'on sait, il souhaitait savoir ce qu'il en advenait.

M. JEANDON répond que la Municipalité a essayé de négocier avec la société pour trouver une solution. A cette date, elle n'en a pas trouvé. Il craint donc que le feu d'artifice ne soit annulé, précisant que malheureusement la Municipalité doit respecter ses engagements.

L'ordre du jour étant épuisé, M. JEANDON remercie les élus pour leur présence, ainsi que les personnes dans l'assemblée, et lève la séance à 22h10.

Le secrétaire de séance

Joël MOTYL



Le Maire

Jean-Paul JEANDON

